



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8314

Projet de loi ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation

Date de dépôt : 28-09-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-03-2024

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-09-2023	Déposé	8314/00	<u>3</u>
29-03-2024	Avis du Conseil d'État (29.3.2024)	8314/01	<u>60</u>
18-04-2024	Avis de la Chambre de Commerce (10.4.2024)	8314/02	<u>69</u>

8314/00

N° 8314

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche,
au développement et à l'innovation**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 28.9.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 15 septembre 2023 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Économie est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre de l'Économie, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 28 septembre 2023

Le Premier Ministre,

Ministre d'État,

Xavier BETTEL

Le Ministre de l'Économie,

Franz FAYOT

*

I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de loi	3
III. Commentaire des articles	26
IV. Fiche financière	44
V. Fiche d'impact	45

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'innovation est un des facteurs clés pour relever le défi de la transition verte et numérique de l'économie et garantir la compétitivité des entreprises luxembourgeoises au niveau européen et mondial.

C'est pourquoi tant la feuille de route du ministre de l'Economie intitulée « Ons Wirtschaft vu muer », qui pose les jalons de la transformation verte et numérique de l'économie luxembourgeoise, que sa stratégie d'innovation basée sur les données pour soutenir l'émergence d'une économie durable et de confiance, qui identifie les secteurs prioritaires pour ladite transformation numérique, reposent sur une politique de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, notamment à travers l'octroi d'aides d'Etat aux entreprises qui en ont besoin.

Les aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation peuvent mener à des innovations dans tous les secteurs économiques, dont ceux qui relèvent d'une importance stratégique pour la transition verte et numérique. De ce fait, ces premières apportent une contribution importante à la diversification économique du Grand-Duché de Luxembourg et, ainsi, à la prospérité du pays dans les années et décennies à venir.

Le renouvellement des aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation opéré par la loi en projet s'inscrit pleinement dans l'objectif de diversification stratégique et de facilitation de la transition verte et numérique de l'économie luxembourgeoise.

A cette fin, la loi en projet, qui a vocation à remplacer la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, contient un certain nombre de nouveautés par rapport au régime d'aides actuel.

La loi en projet permet tout d'abord au ministre de l'Economie, le cas échéant en concertation avec le ministre du ressort, de mettre en œuvre ses orientations stratégiques en termes d'innovation en recourant à des appels à projets concurrentiels pour l'octroi des aides en faveur de projets de R&D menées par des entreprises implantées au Grand-Duché. Ces appels à projets pourront ainsi couvrir des thématiques, secteurs, chaînes de valeur ou technologies considérés comme stratégiques pour l'économie luxembourgeoises, tels que la décarbonation, l'économie circulaire, les technologies de l'information et de la communication, l'industrie 4.0, les technologies de la santé, les technologies spatiales, la logistique ou encore les services financiers. Cette nouvelle modalité d'octroi des aides en faveur de projets de R&D offre ainsi une grande adaptabilité aux défis à relever et buts à atteindre.

Menés en partenariat avec le Fonds national de la recherche, ces appels à projets pourront également mener au co-financement de projets collaboratifs entre entreprises et organismes de recherche publics comme l'Université de Luxembourg, le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) ou encore le Luxembourg Institute of Health (LIH). Ils contribueront ainsi à accroître les synergies entre recherche publique et privée.

Afin d'encourager les entreprises d'y participer, les projets sélectionnés à l'issue de tels appels à projets sont susceptibles de bénéficier de co-financements plus élevés. Ces taux de co-financement sont davantage rehaussés pour des projets d'envergure impliquant la collaboration entre entreprises de plusieurs Etats membres, facilitant notamment la participation des petites et moyennes entreprises à des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) dans le domaine de la recherche et du développement.

La loi en projet introduit également une nouvelle aide en faveur de la construction ou la modernisation d'infrastructures dites d'essai et d'expérimentation. Ces infrastructures se distinguent des infrastructures de recherche en ce qu'elles ont pour but premier de servir les entreprises, en particulier celles de petite et moyenne taille, dans leurs efforts en matière de recherche et de développement, par

exemple en leur mettant à disposition les outils nécessaires pour tester et moderniser leurs technologies.

Pour peu que ces infrastructures aient conclu une convention de partenariat avec le ministre de l'Economie, les petites et moyennes entreprises pourront bénéficier d'un nouveau type d'aides leur permettant d'y avoir accès à prix réduit ou nul, stimulant ainsi l'innovation en leur sein. Il en est de même en ce qui concerne les organismes de recherche et de diffusion des connaissances, les infrastructures de recherche et les pôles d'innovation – comme par exemple le Luxembourg Digital Innovation Hub – en partenariat avec le ministre de l'Economie.

La stimulation de l'innovation au sein des petites et moyennes entreprises passe également par la mise en place d'intensités d'aides plus élevées pour celles qui mettent en place des procédés de production ou de distribution ou des méthodes d'organisation innovants par rapport au secteur dans lequel elles opèrent.

Le renouvellement du régime d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation fait suite à la révision ciblée du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, qui autorise les Etats membres à octroyer certains types d'aides sans notification préalable à la Commission. Les modifications apportées au règlement n° 651/2014 sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et les Etats membres disposent d'une période transitoire de 6 mois pour adapter, le cas échéant, leurs régimes d'aides actuels.

A l'instar de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, la loi en projet a le règlement n° 651/2014 pour base légale, à moins que les aides octroyées soient inférieures à 100 000 euros. Lorsqu'elles ne conduisent pas au dépassement du plafond qui y est fixé, ces aides sont régies par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ce qui a pour avantage d'accélérer l'octroi et de faciliter le versement desdites aides aux petites et moyennes entreprises.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Titre I^{er} – Régime d'aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Art. 1. *Objet et champ d'application*

(1) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », peut octroyer les aides en faveur de projets de recherche, de développement et d'innovation prévues par la présente loi qui ont des retombées positives pour l'économie nationale à des entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation, les décisions relatives aux aides supérieures à 500 000 euros sont prises conjointement par les ministres ayant respectivement l'Economie et les Finances dans leurs attributions, désignés ci-après les « ministres ».

(2) Aucune aide inférieure à 1 000 euros s'agissant de petites et moyennes entreprises et à 100 000 euros s'agissant de grandes entreprises ne peut être octroyée sur le fondement de la présente loi. Cette exigence ne s'applique pas aux aides aux études de faisabilité prévues à l'article 6.

De même, aucune aide supérieure aux seuils prévus à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et à l'article 4 du règlement (UE) n° 651/2014 ne peut être octroyée sur le fondement de la présente loi.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux aides suivantes :

- 1° les aides aux entreprises qui n'exploitent pas elles-mêmes l'actif faisant l'objet de l'aide, à l'exception de celles en faveur d'infrastructures de recherche, d'infrastructures d'essai et d'expérimentation et de pôles d'innovation prévues aux articles 13, 14 et 15 ;
- 2° les aides aux entreprises qui ont vocation à vendre l'actif faisant l'objet de l'aide ;
- 3° les aides aux entreprises en difficulté, à l'exception de celles en faveur des jeunes entreprises innovantes, pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter ces entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises ;
- 4° les aides aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 5° les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, à l'exception des aides à la recherche et au développement et des aides à l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- 6° les aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire, à l'exception des aides à la recherche et au développement et des aides à l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- 7° les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- 8° les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est à dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- 9° les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par :

- 1° « actifs corporels » : les actifs consistant en des bâtiments, machines, instruments et équipements ;
- 2° « actifs incorporels » : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;
- 3° « avance récupérable » : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ;
- 4° « collaboration effective » : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration ;
- 5° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de

la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

- 6° « début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ;
- 7° « détachement » : l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d'un droit de retour de ce personnel auprès de l'employeur précédent ;
- 8° « développement expérimental » : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs, y compris mais pas exclusivement les industries et technologies numériques comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage ou de pointe. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants ;

- 9° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 10° « entreprise en difficulté » : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une petite et moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dénommée ci-après la « directive 2013/34/UE », et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une petite et moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une petite et moyenne entreprise exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques

- au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une petite et moyenne entreprise, lorsque depuis les deux exercices précédents :
- i. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii. le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;
- 11° « entreprise régulièrement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » : une entreprise qui a le statut de personne morale disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ou une entreprise de droit luxembourgeois disposant d'un agrément d'exercer délivré par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances, la Banque centrale européenne ou l'Autorité européenne des marchés financiers ;
- 12° « entreprise innovante » : une entreprise disposant d'un certificat émis par l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation visée à l'article 32 attestant :
- a) qu'elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel ; et
 - b) que ses dépenses de R&D représentent au moins 15 pour cent du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'au moins une des trois années précédentes ;
- 13° « équivalent-subvention brut » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;
- 14° « étude de faisabilité » : l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès ;
- 15° « frais de personnel » : le salaire brut, hors prime, supplément, bonification et autre avantage, des chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui qui sont employés sur le projet, dans la limite de 10 000 euros mensuels. S'ajoutent au salaire brut les cotisations sociales de l'employeur à hauteur de vingt pour cent du salaire brut. Aux fins du calcul des frais de personnel, sont seules prises en compte les heures dont il est démontré, à l'aide de relevés de temps, qu'elles correspondent effectivement à des heures prestées sur le projet au coût horaire moyen calculé sur une base de cent soixante-treize heures prestées par mois pour un temps plein ;
- 16° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 17° « infrastructure d'essai et d'expérimentation » : les installations, les équipements, les capacités et les ressources, comme les bancs d'essai, les lignes pilotes, les démonstrateurs, les installations d'essai ou les laboratoires vivants, ainsi que les services d'appui associés utilisés principalement par les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, qui cherchent du soutien pour les essais et l'expérimentation, afin de développer des produits, procédés et services nouveaux ou améliorés, et de tester et moderniser les technologies, dans le but de faire progresser la recherche industrielle et le développement expérimental. L'accès aux infrastructures d'essai et

d'expérimentation financées par le secteur public est ouvert à plusieurs utilisateurs et doit être accordé sur une base transparente et non discriminatoire et aux conditions du marché ;

- 18° « infrastructure de recherche » : les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le réseau en grille (GRID), les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être « distribuées » (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) ;
- 19° « innovation » : toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement ;
- 20° « innovation d'organisation » : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle au niveau de l'entreprise dans le secteur industriel donné dans l'Espace économique européen, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, par exemple en utilisant des technologies numériques nouvelles ou innovantes. Sont exclus de la présente définition les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;
- 21° « innovation de procédé » : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée, cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel, au niveau de l'entreprise dans le secteur industriel donné dans l'Espace économique européen, par exemple en utilisant des technologies numériques nouvelles ou innovantes. Sont exclus de la présente définition les changements ou les améliorations mineurs, des accroissements des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;
- 22° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet de recherche-développement-innovation, dénommés ci-après « RDI », avant impôts ou autres prélèvements ;
- 23° « matériel » : un bien non amortissable en vertu des principes comptables généralement admis ;
- 24° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 25° « organisme de recherche et de diffusion des connaissances » : une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche, quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit ;

- 26° « personnel hautement qualifié » : le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale ;
- 27° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 28° « pôle d'innovation » : une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes entreprises innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, infrastructures de recherche, infrastructures d'essai et d'expérimentation, pôles d'innovation numérique, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation et de nouvelles voies de collaboration, comme des moyens numériques, en partageant et/ou en promouvant le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et les organismes qui constituent le pôle. Les pôles d'innovation numérique, y compris les pôles européens d'innovation numérique financés au titre du programme pour une Europe numérique géré au niveau central et institué par le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240, sont des entités dont l'objectif est de stimuler l'adoption à grande échelle des technologies numériques, telles que l'intelligence artificielle, le cloud, le traitement des données à la périphérie et le calcul à haute performance et la cybersécurité, par l'industrie, en particulier les petites et moyennes entreprises, et les organisations du secteur public. Les pôles d'innovation numérique sont considérés en tant que tels comme des pôles d'innovation aux fins de la présente loi ;
- 29° « production agricole primaire » : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dénommé ci-après « le traité », sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits ;
- 30° « produit agricole » : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
- 31° « projet de R&D » ou « projet de RDI » : un investissement ou une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre ;
- 32° « rapport technique et financier final » : un rapport renseignant sur la réalisation des objectifs du projet, des résultats obtenus et sur l'ensemble des coûts encourus pour la mise en œuvre du projet et comprenant, le cas échéant, des justifications pour tout écart par rapport au projet soumis ;
- 33° « rapport technique et financier intermédiaire » : un rapport renseignant sur l'état d'avancement du projet du point de vue technique, financier et temporel par rapport au projet soumis et comprenant, le cas échéant, des justifications pour tout écart ;
- 34° « recherche-développement (R&D) » : les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations ;
- 35° « recherche-développement-innovation (RDI) » : l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée ;
- 36° « recherche fondamentale » : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes ;
- 37° « recherche industrielle » : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs, dont les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage. Elle comprend la création de

composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques ;

- 38° « règlement (UE) n° 1407/2013 » : le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- 39° « règlement (UE) n° 651/2014 » : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 40° « services d'appui à l'innovation » : les bureaux, les banques de données, les services de nuages et de stockage de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, les essais, l'expérimentation et la certification ou d'autres services connexes, y compris les services fournis par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces ou avancés sur le plan technologique, notamment la mise en œuvre de technologies et de solutions innovantes, y compris des technologies et solutions numériques ;
- 41° « services de conseil en matière d'innovation » : le conseil, l'assistance ou la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection ou de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent, ainsi que le conseil, l'assistance ou la formation sur l'introduction ou l'utilisation de technologies et de solutions innovantes, y compris des technologies et des solutions numériques ;
- 42° « technologie » : ensemble de connaissances, méthodes et savoir-faire en rapport avec un sujet d'application technique, formant un tout cohérent ;
- 43° « transfert de technologies » : tout acte de transmission de compétences ou de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété, en vue de leur valorisation socio-économique ;
- 44° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;
- 45° « utilisation à des fins autres que la défense » : utilisation en rapport avec des produits autres que les produits liés à la défense énumérés à l'annexe de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté ;
- 46° « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité.

Art. 3. Effet incitatif de l'aide

(1) Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi doivent avoir un effet incitatif. C'est le cas lorsque l'aide entraîne une modification du comportement de l'entreprise de manière à ce qu'elle réalise un projet qu'elle ne réaliserait pas ou qu'elle réaliserait de manière restreinte ou différente sans aide. L'aide ne peut servir à soutenir les coûts d'un projet que l'entreprise réaliserait en tout état de cause.

(2) L'effet incitatif de l'aide s'apprécie sur la base de la demande d'aide ou de la réponse à l'appel à projets de l'entreprise.

L'effet incitatif est présumé lorsque l'entreprise a présenté sa demande d'aide ou soumis sa réponse à l'appel à projets selon les modalités prescrites dans la présente loi avant le début des travaux liés au projet en question.

Toutefois, cette présomption peut être renversée lorsqu'il ressort de la demande d'aide ou de la réponse à l'appel à projets, et en particulier du plan d'affaires relatif au projet soumis, que l'aide n'entraîne pas la modification du comportement de l'entreprise escomptée.

Art. 4. Aides de minimis

Les aides inférieures à 100 000 euros sont régies par le règlement (UE) n° 1407/2013 chaque fois que leur octroi satisfait aux conditions et ne conduit pas au dépassement du seuil qui y sont prévus. Ces aides sont désignées ci-après les « aides de minimis ».

**Chapitre II – Aides aux projets de recherche-développement
et études de faisabilité préalables**

Art. 5. Aide aux projets de recherche et de développement

(1) Une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un projet de R&D selon les conditions prévues au présent article.

(2) Le volet du projet de R&D bénéficiant de l'aide relève intégralement d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- 1° recherche fondamentale ;
- 2° recherche industrielle ;
- 3° développement expérimental.

(3) Les coûts admissibles à l'aide sont les suivants :

- 1° les frais de personnel ;
- 2° les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- 3° les coûts de la recherche contractuelle ou de services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- 4° les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, sur la base d'un montant forfaitaire s'élevant à 20 pour cent des coûts admissibles visés aux points 1° et 2°.

Toutefois, les coûts visés à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 3°, faisant l'objet d'une facture inférieure ou égale à 500 euros ne sont pas admissibles à l'aide.

Tous les coûts admissibles doivent être affectés à une ou plusieurs des catégories de R&D visées au paragraphe 2.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas les seuils suivants :

- 1° 90 pour cent pour la recherche fondamentale ;
- 2° 40 pour cent pour la recherche industrielle. Lorsque l'aide est octroyée à l'issue d'un appel à projets prévu aux articles 21 et 22, ce seuil est de 50 pour cent ;
- 3° 20 pour cent pour le développement expérimental. Lorsque l'aide est octroyée à l'issue d'un appel à projets prévu aux articles 21 et 22, ce seuil est de 25 pour cent.

(5) Pour autant qu'elle n'excède pas 80 pour cent des coûts admissibles, l'intensité de l'aide pour la recherche industrielle et le développement expérimental peut être majorée de :

- 1° 10 points de pourcentage lorsque le bénéficiaire de l'aide est une moyenne entreprise ;
- 2° 20 points de pourcentage lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite entreprise ;
- 3° 15 points de pourcentage lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a) le projet repose sur une collaboration effective :
 - i. entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une petite et moyenne entreprise, ou est mené dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen, et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 pour cent des coûts admissibles ; ou

- ii. entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 pour cent des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches ;
 - b) les résultats du projet sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres ;
 - c) le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles, en temps utile, les licences pour les résultats de la recherche des projets ayant bénéficié d'une aide, qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle, au prix du marché et sur une base non exclusive et non discriminatoire en vue de leur utilisation par les parties intéressées dans l'Espace économique européen ;
- 4° 5 points de pourcentage si le projet est réalisé dans une zone assistée ;
- 5° 25 points de pourcentage si le projet de R&D :
- a) a été sélectionné à la suite d'un appel à projets pour faire partie d'un projet conçu conjointement par au moins trois États membres ou parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen ; et
 - b) implique une collaboration effective entre des entreprises d'au moins deux États membres ou parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise, ou d'au moins trois États membres ou parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque le bénéficiaire est une grande entreprise ; et
 - c) si au moins l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - i. les résultats du projet sont largement diffusés dans au moins trois États membres ou parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres ; ou
 - ii. le bénéficiaire s'engage à mettre à rendre disponibles, en temps utile, les licences pour les résultats de la recherche des projets ayant bénéficié d'une aide, qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle, au prix de marché et sur une base non exclusive et non discriminatoire, en vue de leur utilisation par les parties intéressées dans l'Espace économique européen.

Les majorations prévues à l'alinéa 1^{er}, points 3° à 5°, ne sont pas cumulables entre elles.

(6) L'intensité de l'aide est arrêtée pour chaque bénéficiaire, notamment lorsque le projet repose sur une collaboration entre plusieurs entreprises.

Art. 6. Aide aux études de faisabilité

(1) Une aide peut être octroyée à une entreprise qui effectue une étude de faisabilité préalable à un projet de R&D selon les conditions prévues au présent article.

(2) Les coûts admissibles à l'aide correspondent aux coûts liés à l'étude de faisabilité préalable suivants :

- 1° les frais de personnel ;
- 2° les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- 3° les coûts de la recherche contractuelle ou de services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- 4° les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, sur la base d'un montant forfaitaire s'élevant à 20 pour cent des coûts admissibles visés aux points 1° et 2°.

Toutefois, les coûts visés à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 3°, faisant l'objet d'une facture inférieure ou égale à 500 euros ne sont pas admissibles à l'aide.

(3) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles. Elle peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises.

Art. 7. Aide aux projets de recherche et de développement cofinancés

(1) Une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un projet de R&D ou une étude de faisabilité bénéficiant d'un cofinancement, y compris les projets de R&D mis en œuvre dans le cadre d'un partenariat européen institutionnalisé fondé sur l'article 185 ou l'article 187 du traité ou une action de cofinancement au titre du programme, au sens des règles du programme Horizon Europe, à condition qu'ils soient mis en œuvre par au moins trois États membres, ou deux États membres et au moins un pays associé, et sélectionnés sur la base d'une évaluation et d'un classement réalisés par des experts indépendants à la suite d'appels transnationaux conformes aux règles du programme Horizon Europe.

(2) Les activités admissibles sont celles définies comme admissibles par les règles du programme Horizon Europe, à l'exclusion des activités dépassant le stade des activités de développement expérimental.

(3) Les catégories, montants maximaux et méthodes de calcul des coûts admissibles sont ceux définis comme admissibles par les règles du programme Horizon Europe.

(4) Le financement prévu par le programme Horizon Europe couvre au moins 30 % des coûts admissibles totaux d'une action de recherche et d'innovation ou d'une action d'innovation au sens du programme Horizon Europe.

(5) Sans préjudice du paragraphe 6, l'intensité de l'aide est égale au taux de financement du projet appliqué dans le cadre du programme Horizon Europe et est limitée aux coûts admissibles qui ne sont pas couverts par le financement dudit programme.

(6) En tout état de cause, le financement public total fourni n'excède pas le taux de financement établi pour le projet de R&D ou l'étude de faisabilité suite à la sélection, du classement et de l'évaluation selon les règles du programme Horizon Europe.

Art. 8. Aide aux projets soutenus par le Fonds européen de défense ou le Programme européen de développement industriel de la défense cofinancés

(1) Une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un projet de R&D financé par le Fonds européen de défense ou le Programme européen de développement industriel de la défense et qui est sélectionné sur la base d'une évaluation et d'un classement conformément aux règles du Fonds européen de défense ou du programme européen de développement industriel de la défense.

(2) Les coûts admissibles sont ceux définis comme admissibles par les règles du programme du Fonds européen de défense ou du programme européen de développement industriel de la défense.

(3) L'intensité de l'aide est égale au taux de financement du Fonds européen de défense ou le Programme européen de développement industriel de la défense appliqué au projet et est limitée aux coûts admissibles qui ne sont pas couverts par le financement dudit fonds ou programme.

(4) Si l'intensité de l'aide reçue par le bénéficiaire dépasse l'intensité maximale qu'il aurait pu recevoir en vertu de l'article 5, le bénéficiaire doit payer un prix de marché à l'autorité d'octroi pour utiliser, à des fins autres que la défense, les droits de propriété intellectuelle ou les prototypes résultant du projet. En tout état de cause, le montant maximal à verser à l'autorité d'octroi pour cette utilisation n'excède pas la différence entre l'aide reçue par le bénéficiaire et le montant maximal de l'aide que le bénéficiaire aurait pu recevoir en appliquant l'intensité d'aide maximale autorisée pour ce bénéficiaire en vertu de l'article 5.

Chapitre III – Aides à l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises et aux jeunes entreprises innovantes

Art. 9. Aide à l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises

(1) Une aide à l'innovation peut être octroyée aux petites et moyennes entreprises selon les conditions prévues au présent article.

(2) Les coûts admissibles à l'aide sont les suivants :

- 1° les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels ;
- 2° les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de RDI dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel ;
- 3° les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation, y compris ceux fournis par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation.

(3) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.

(4) Dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, l'intensité de l'aide peut être portée à 100 pour cent des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour les services de conseil et d'appui en matière d'innovation en application des articles 9 et 10 ne dépasse pas 220 000 euros par entreprise sur une période de trois ans.

Art. 10. Aide à l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises sous forme de réduction des frais d'accès ou d'accès gratuit à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation fournis par certaines infrastructures

(1) Une aide sous forme de réduction des frais d'accès ou d'accès gratuit aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation peut être octroyée aux petites et moyennes entreprises selon les conditions prévues au présent article.

(2) Les coûts admissibles à l'aide sont les coûts des services de conseil et d'appui en matière d'innovation prestés par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation qui ont conclu une convention de partenariat avec le ministre prévoyant les obligations suivantes :

- 1° l'avantage consistant en une réduction des frais ou en un accès gratuit est quantifiable et démontrable ;
- 2° les ristournes de prix totales ou partielles pour les services ainsi que les règles en vertu desquelles les petites et moyennes entreprises peuvent faire une demande et être sélectionnées pour se voir octroyer des ristournes sont rendues publiques par le biais de sites web ou d'autres moyens appropriés avant que le prestataire de services commence à proposer ces ristournes ;
- 3° les montants d'aide octroyés à chaque petite et moyenne entreprise sous forme de ristourne sont consignés dans un registre par le prestataire de services. Ce registre est conservé pendant dix ans à compter de la date à laquelle la dernière aide a été octroyée.

(3) L'intensité de l'aide n'excède pas 100 pour cent des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour les services de conseil et d'appui en matière d'innovation en application des articles 9 et 10 ne dépasse pas 220 000 euros par entreprise sur une période de trois ans.

Art. 11. Aide aux jeunes entreprises innovantes

(1) Une aide peut être octroyée aux entreprises visées au paragraphe 2 selon les conditions prévues au présent article.

(2) Sont admissibles au bénéfice de l'aide les entreprises innovantes, pourvu qu'il s'agisse de petites entreprises non cotées, enregistrées depuis un maximum de cinq ans, qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° elles n'ont pas repris l'activité d'une autre entreprise, sauf si le chiffre d'affaires de l'activité reprise représente moins de 10 pour cent du chiffre d'affaires de l'entreprise admissible au cours de l'exercice fiscal précédant la reprise ;
- 2° elles n'ont pas encore distribué de bénéfices ;
- 3° elles n'ont pas acquis une autre entreprise ou n'ont pas été constituées au moyen d'une concentration, sauf si le chiffre d'affaires de l'entreprise acquise représente moins de 10 pour cent du chiffre

d'affaires de l'entreprise admissible au cours de l'exercice fiscal précédant l'acquisition ou si le chiffre d'affaires de l'entreprise constituée au moyen d'une concentration est moins de 10 pour cent plus élevé que le chiffre d'affaires combiné des entreprises parties à la concentration au cours de l'exercice fiscal précédant la concentration ;

- 4° elles ont un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 40 000 euros au cours du dernier exercice fiscal ou des douze derniers mois ;
- 5° elles présentent leur besoin de financement sur une durée maximale de trois ans ;
- 6° elles démontrent que l'aide demandée sera complétée par un financement privé.

Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans débute soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique, soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce, selon la date qui intervient plus tôt.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 3°, les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne des entreprises participant à la concentration.

(3) L'aide peut être versée sous forme de :

- 1° subventions en capital ou apports en fonds propres ou en quasi-fonds propres n'excédant pas 1 million d'euros par entreprise. Ce montant peut être porté à 1,5 million d'euros par entreprise lorsque celle-ci est établie dans une zone assistée ;
- 2° prêts dont les taux d'intérêt ne sont pas conformes aux conditions en vigueur sur le marché d'une durée de dix ans et dont le montant nominal n'excède pas 2,2 million d'euros par entreprise. Ce montant nominal peut être porté à 3,3 millions d'euros par entreprise lorsque celle-ci est établie dans une zone assistée. Pour les prêts d'une durée comprise entre cinq et dix ans, les montants maximaux peuvent être ajustés en multipliant les montants ci-avant par le ratio dix ans/durée réelle du prêt. Pour les prêts d'une durée inférieure à cinq ans, le montant maximal sera le même que pour les prêts d'une durée de cinq ans.

(4) L'entreprise peut être soutenue au moyen d'une combinaison des instruments d'aide visés au paragraphe 3, pour autant que la part du montant octroyé au moyen d'un seul de ces instruments, calculée sur la base du montant d'aide maximal autorisé pour cet instrument, soit prise en compte pour déterminer la part résiduelle du montant d'aide maximal autorisé pour les autres instruments entrant dans la combinaison d'instruments.

(5) En tout état de cause, le montant de l'aide ne peut excéder 70 pour cent pour cent du besoin de financement identifié conformément au paragraphe 2, point 5°.

Chapitre IV – Aide à l'innovation de procédé et d'organisation

Art. 12. Aide à l'innovation de procédé et d'organisation

(1) Une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise une innovation de procédé ou d'organisation selon les conditions prévues au présent article.

(2) Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier de cette aide que si elles collaborent effectivement avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises dans l'activité bénéficiant de l'aide, ces dernières devant supporter au moins 30 pour cent du total des coûts admissibles.

(3) Les coûts admissibles à l'aide sont les suivants :

- 1° les frais de personnel ;
- 2° les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;

3° les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence ;

4° les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Toutefois, les coûts visés à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 3°, faisant l'objet d'une facture inférieure ou égale à 500 euros ne sont pas admissibles à l'aide.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas :

1° 15 pour cent pour les grandes entreprises ;

2° 25 pour cent pour les petites et moyennes entreprises en cas d'innovation allant au-delà de l'état de la technique de l'entreprise dans le secteur donné dans l'Espace économique européen ;

3° 50 pour cent pour les petites et moyennes entreprises en cas d'innovation allant au-delà de l'état de la technique dans le secteur donné dans l'Espace économique européen.

Chapitre V – Aides en faveur des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation et des pôles d'innovation

Art. 13. Aide à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche

(1) En accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, une aide à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques peut être octroyée selon les conditions prévues au présent article.

(2) Lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables.

(3) Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché.

(4) L'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire.

Les entreprises qui ont financé au moins 10 pour cent des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

(5) Les coûts admissibles à l'aide sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

(6) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles. Lorsqu'au moins deux États membres fournissent le financement public, ou lorsque l'infrastructure de recherche est évaluée et sélectionnée au niveau de l'Union européenne, l'intensité de l'aide peut être portée à un maximum de 60 pour cent des coûts admissibles.

(7) Lorsqu'une infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, le bénéficiaire met en place un mécanisme de contrôle afin de garantir que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.

Art. 14. Aide à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et d'expérimentation

(1) En accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, une aide à la construction ou à la modernisation d'infrastructures d'essai et d'expérimentation peut être octroyée à une entreprise selon les conditions prévues au présent article.

(2) Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché ou reflète leurs coûts majorés d'une marge raisonnable en l'absence de prix du marché.

(3) L'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire.

Les entreprises qui ont financé au moins 10 pour cent des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

(4) Les coûts admissibles à l'aide sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

(5) L'intensité de l'aide n'excède pas 25 pour cent des coûts admissibles.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée jusqu'à un maximum de 40 pour cent, 50 pour cent et 60 pour cent des coûts admissibles respectivement pour les grandes, moyennes et petites entreprises comme suit :

- 1° de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises ;
- 2° de 10 points de pourcentage supplémentaires pour les infrastructures d'essai et d'expérimentation transfrontières qui bénéficient d'un financement public d'au moins deux États membres ou pour les infrastructures d'essai et d'expérimentation évaluées et sélectionnées au niveau de l'Union ;
- 3° de 5 points de pourcentage supplémentaires pour les infrastructures d'essai et d'expérimentation dont au moins 80 pour cent de la capacité annuelle est allouée aux petites et moyennes entreprises.

Art. 15. Aide à l'investissement dans des pôles d'innovation

(1) En accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, une aide à la construction ou à la modernisation d'un pôle d'innovation peut être octroyée à une entreprise selon les conditions prévues au présent article.

(2) Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire du pôle d'innovation.

(3) Les coûts admissibles à l'aide sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.

Elle peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les pôles d'innovation situés dans des zones assistées.

(5) L'accès aux locaux, aux installations et aux activités du pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire.

Les entreprises qui ont financé au moins 10 pour cent des coûts d'investissement d'un pôle d'innovation peuvent bénéficier d'un accès privilégié à ce dernier à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

(6) Les redevances payées pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent correspondent aux prix du marché ou reflètent les coûts de cette utilisation et de cette participation, y compris une marge raisonnable.

Art. 16. Aide à la gestion de pôles d'innovation

(1) En accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, une aide à la gestion d'un pôle d'innovation peut être octroyée à une entreprise selon les conditions prévues au présent article.

(2) Le bénéficiaire de l'aide est l'exploitant du pôle d'innovation. L'exploitant, lorsqu'il est différent du propriétaire, peut soit être doté d'une personnalité juridique, soit être un consortium d'entreprises sans personnalité juridique distincte. Dans tous les cas, une comptabilité séparée pour les coûts et des recettes de chaque activité, soit détention, exploitation et utilisation du pôle, doit être tenue conformément aux normes comptables applicables par chaque entreprise.

(3) L'aide à la gestion est limitée à une période maximale de 10 ans. L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles sur la période au cours de laquelle l'aide est octroyée.

(4) Les coûts admissibles à l'aide sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes :

- 1° opérations de promotion pour attirer de nouveaux membres dans le pôle d'innovation et pour accroître la visibilité du pôle ;
- 2° gestion des installations du pôle d'innovation ;
- 3° organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation ainsi que la coopération transnationale ;
- 4° animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières.

Chapitre VI – Coopération en recherche-développement-innovation

Art. 17. Participation à des programmes ou initiatives de recherche-développement-innovation

(1) Le ministre, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération nationale ou internationale en matière de RDI entre entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par voie conventionnelle avec les autres partenaires des programmes et initiatives susvisés.

Chapitre VII – Modalités de demande, d'octroi et de versement des aides

Art. 18. Modalités de demande d'aide

(1) L'entreprise soumet une demande écrite au ministre en vue de l'octroi de l'aide. Sous peine d'irrecevabilité, celle-ci est soumise via la plateforme MyGuichet et contient les informations suivantes :

- 1° le nom et la description de l'entreprise ;
- 2° la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 3° l'organigramme de l'entreprise ;
- 4° les comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux de l'entreprise requérante et, le cas échéant, de l'entité économique unique dont elle fait partie ;
- 5° la description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- 6° la description du potentiel économique du projet ;
- 7° s'il y a lieu, la description :
 - a) des modalités d'exploitation de l'actif faisant l'objet de l'aide ;
 - b) du caractère innovant du projet ;
 - c) des défis technologiques du projet ;
 - d) de la valorisation économique des résultats du projet ;
- 8° la localisation du projet ;
- 9° la liste des coûts admissibles du projet ;
- 10° la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour le projet ;

- 11° le plan d'affaires du projet contenant les coûts et recettes escomptées et étayant les hypothèses avancées, excepté pour les aides prévues aux articles 6, 9 et 10 ;
- 12° le plan de financement dont il ressort que l'entreprise a les fonds propres nécessaires au regard de l'envergure du projet ;
- 13° pour les demandes portant sur l'octroi d'une aide prévue à l'article 11, le certificat émis par l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation visé à l'article 2, point 12°, attestant du caractère innovant de l'entreprise ;
- 14° pour les demandes émanant d'entreprises en existence depuis moins de trois ans, le prévisionnel de trésorerie de l'entreprise sur une durée de trois ans, excepté pour les aides prévues aux articles 6, 9 et 10 ;
- 15° pour les demandes supérieures à 500 000 euros émanant de grandes entreprises, la description du scénario contrefactuel probable en l'absence d'aide. Le scénario contrefactuel peut consister en un projet alternatif ou l'absence d'un projet alternatif.

La demande peut être complétée par tout élément pertinent permettant d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou l'effet incitatif de l'aide.

(2) Lorsqu'elle porte sur l'octroi d'une aide inférieure à 100 000 euros, sous peine d'irrecevabilité, la demande d'aide contient également une déclaration sur l'honneur portant sur d'autres aides de minimis reçues conformément au règlement (UE) n° 1407/2013.

(3) Sous peine d'irrecevabilité, la demande portant sur l'octroi d'une aide prévue à l'article 11 est soumise quatre mois avant la fin de la période d'admissibilité de cinq ans prévue à l'article 11, paragraphe 2.

Art. 19. Détermination du montant de l'aide

(1) Sous réserve du respect des montants ou intensités maximaux des aides prévus par la présente loi, le montant ou l'intensité de l'aide dont bénéficie le projet est fixé en fonction :

- 1° de l'aide nécessaire pour réaliser le projet ;
- 2° de la cohérence du plan d'affaires du projet et de la crédibilité des hypothèses qui y sont avancées ;
- 3° de l'envergure financière du projet par rapport aux fonds propres de l'entreprise.

(2) L'octroi de l'aide peut être conditionnée à une augmentation de capital lorsque les fonds propres de l'entreprise ne sont pas suffisants au regard de l'envergure financière du projet.

Art. 20. Procédure d'octroi de l'aide

(1) Les décisions relatives aux aides supérieures à 500 000 euros ne sont prises qu'après avoir recueilli l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) La commission consultative peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes et se faire assister par des experts.

Art. 21. Appels à projets en vue de l'octroi de l'aide prévue à l'article 5

(1) Le ministre peut organiser un ou plusieurs appels à projets ouverts, transparents et non discriminatoires aux fins d'octroyer l'aide prévue à l'article 5. Ces appels à projets peuvent être limités à certaines thématiques, secteurs économiques, chaînes de valeur ou technologies. Un appel à manifestation d'intérêt peut précéder les appels à projets.

Le budget alloué à chaque appel à projets ne peut dépasser 40 millions d'euros.

(2) Sous peine d'irrecevabilité, la réponse à l'appel à projets contient, outre les informations supplémentaires exigées dans l'appel à projets, l'ensemble des informations visées à l'article 18.

(3) Le ministre, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative visée à l'article 20 indépendamment du montant de l'aide demandée, classe les projets en fonction des critères suivants :

- 1° la contribution ou la plus-value du projet par rapport aux objectifs poursuivis par l'appel à projets ;
- 2° la qualité et le caractère innovant du projet ;
- 3° la qualité du plan d'affaires et du plan de financement soumis ;
- 4° les retombées positives du projet pour l'économie du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les projets dont le plan d'affaires n'est pas cohérent ou les hypothèses qui y sont avancées ne sont pas crédibles, dont l'envergure financière est trop importante par rapport aux fonds propres de l'entreprise ou dont l'innovation fait défaut ne font pas l'objet d'un classement.

(5) Lorsque le budget attribué à l'appel à projets ne permet pas de financer l'ensemble des projets, ceux-ci sont retenus en fonction de leur classement. Lorsque le budget attribué à l'appel à projets permet de financer l'ensemble des projets, eu égard à leur classement, un maximum de 90 pour cent des projets sont retenus et, si leur nombre est inférieur à dix, un minimum d'un projet n'est pas retenu.

Art. 22. Appels à projets en partenariat avec le Fonds national de la recherche en vue de l'octroi de l'aide prévue à l'article 5

(1) Le ministre peut, sur la base d'une convention de partenariat conclue avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, ainsi que le Fonds national de la recherche, désigné ci-après le « FNR », organiser un ou plusieurs appels à projets ouverts, transparents et non discriminatoires aux fins d'octroyer l'aide prévue à l'article 5 à des projets reposant sur une collaboration effective avec un organisme de recherche et de diffusion des connaissances public éligible à l'intervention du FNR selon la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public. Ces appels à projets peuvent être limités à certaines thématiques, secteurs économiques, chaînes de valeur ou technologies. Un appel à manifestation d'intérêt peut précéder les appels à projets.

Le budget alloué à chaque appel à projet ne peut dépasser 40 millions d'euros.

(2) Sous peine d'irrecevabilité, la réponse à l'appel à projet contient, outre les informations supplémentaires exigées dans l'appel à projets, l'ensemble des informations visées à l'article 18.

(3) Le ministre, après avoir recueilli l'avis d'un panel d'experts dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par la convention de partenariat prévue au paragraphe 1^{er}, classe les projets en fonction des critères suivants :

- 1° la contribution ou plus-value du projet par rapport aux objectifs poursuivis par l'appel à projets ;
- 2° la qualité du projet d'un point de vue scientifique et technologique ;
- 3° le caractère innovant du projet ;
- 4° la qualité du plan d'affaires et du plan de financement soumis ;
- 5° la qualité de la collaboration effective envisagée ;
- 6° les retombées positives du projet pour l'économie et la recherche du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les projets dont le plan d'affaires n'est pas cohérent ou les hypothèses qui y sont avancées ne sont pas crédibles, dont l'envergure financière est trop importante par rapport aux fonds propres de l'entreprise ou dont l'innovation fait défaut ne font pas l'objet d'un classement.

(5) Lorsque le budget attribué à l'appel à projets ne permet pas de financer l'ensemble des projets soumis, ceux-ci sont retenus en fonction de leur classement. Lorsque le budget attribué à l'appel à projets permet de financer l'ensemble des projets soumis, eu égard à leur classement, un maximum de 90 pour cent des projets sont retenus et, si leur nombre est inférieur à dix, un minimum d'un projet n'est pas retenu.

Art. 23. Demande d'information lors de l'instruction de la demande d'aide ou de la réponse à l'appel à projets

Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande d'aide ou de sa réponse à l'appel à projets dans un délai raisonnable qui lui a été fixé, celle-ci est déclarée irrecevable.

Art. 24. Accès aux registres et traitement de données dans le cadre du traitement des demandes d'aides

En vue de l'octroi de l'aide, le ministre peut accéder, y compris, le cas échéant, par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non, du :

- 1° registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° fichier du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;
- 3° fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- 4° fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 25. Forme de l'aide

(1) Les aides de minimis prennent la forme d'une subvention en capital ou, s'agissant de l'aide prévue à l'article 10, d'une réduction des frais d'accès ou d'un accès gratuit aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, les aides prévues aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16 prennent la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt en fonction de la défaillance de marché à laquelle l'aide cherche à remédier.

(3) L'aide prévue à l'article 10 prend la forme d'une réduction des frais d'accès ou d'un accès gratuit aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation aux petites et moyennes entreprises.

(4) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, l'aide prévue à l'article 11 prend la forme d'une subvention en capital, d'un apport en fonds propres, quasi-fonds propres ou d'un prêt, dont les taux d'intérêt ne sont pas conformes aux conditions en vigueur sur le marché, en fonction de la défaillance de marché à laquelle l'aide cherche à remédier et pour peu que les conditions qui y sont prévues soient réunies.

(5) Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention en capital, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

(6) Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables dont le montant est, en l'absence de méthodes approuvées par la Commission européenne pour calculer leur équivalent-subvention brut, exprimé en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées aux Chapitres II à VI pourront être majorées de 10 points de pourcentage.

Art. 26. Versement de l'aide

(1) Aucun versement ne peut intervenir en faveur d'une entreprise qui fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou qui remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers en vertu du droit national.

(2) Les aides sous forme de subvention en capital et d'avance remboursable sont versées après la réalisation de l'ensemble des coûts en vue desquels l'aide a été octroyée.

Toutefois, certaines catégories d'entreprises peuvent bénéficier du versement d'une ou de plusieurs avances, selon les modalités suivantes :

- 1° les petites et moyennes entreprises qui se sont vues octroyer une aide à l'issue d'un appel à projets peuvent bénéficier du versement d'une tranche d'aide d'une hauteur maximale de 30 pour cent du montant de l'aide avant le début du projet. Le montant de cette tranche d'aide est déterminé en

fonction des besoins de liquidités des entreprises tels qu'ils ressortent des plan d'affaires et de financement soumis dans le cadre de leur réponse à l'appel à projets ;

- 2° les entreprises qui se sont vues octroyer une aide sur le fondement de l'article 11 peuvent bénéficier du versement de deux tranches d'aide au cours du projet. Ces deux tranches d'aides représentent un maximum de 70 pour cent de l'aide. Ces entreprises présentent une demande de paiement selon les modalités prévues aux alinéas 4 à 6 pour obtenir le versement de la troisième et dernière tranche d'aide. Le versement ne peut intervenir que dans la mesure où il ne conduit pas à couvrir plus de 70 pour cent des dépenses encourues dans le cadre du projet.

En outre, l'entreprise qui en fait la demande selon les modalités prévues aux alinéa 4 à 6 peut obtenir le versement d'une ou de plusieurs tranches d'aides après la réalisation d'une partie des coûts en vue desquels l'aide a été octroyée. Les petites et moyennes entreprises peuvent prétendre au versement de trois tranches d'aide par an et par projet et les grandes entreprises au versement de deux tranches d'aide par an et par projet.

Sous peine de forclusion, les demandes portant sur le versement de l'intégralité ou d'une tranche d'aide et qui ne constituent pas une avance au sens de l'alinéa 2 sont soumises au ministre au plus tard douze mois après la date de fin du projet retenue dans la décision d'octroi, via la plateforme MyGuichet. Sur demande écrite et motivée de l'entreprise adressée au ministre avant l'écoulement de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque demande de paiement est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplit pas les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers en vertu du droit national applicable ;
- 2° les factures portant sur les coûts admissibles et les preuves de paiement afférents et, s'il y a lieu, les justificatifs des frais de personnel encourus, à moins qu'il s'agisse d'une demande de paiement d'une aide octroyée sur le fondement de l'article 11 ;
- 3° pour toute demande de paiement d'une aide octroyée sur le fondement de l'article 11, un relevé des dépenses encourues dans le cadre du projet certifié par un expert-comptable externe ;
- 4° un rapport technique et financier, à moins qu'il s'agisse d'une demande de paiement d'une aide de minimis. Ce rapport est intermédiaire ou final selon la date de la demande ;
- 5° pour la dernière demande de paiement d'une aide de minimis octroyée sur le fondement des articles 5, 6, 7, 8 et 12, un rapport succinct sur la réalisation des objectifs du projet et des résultats obtenus ;
- 6° pour la dernière demande de paiement d'une aide octroyée sur le fondement des articles 5, 7 et 8 et à moins qu'il s'agisse d'une aide de minimis, un rapport portant sur la valorisation des résultats du projet de R&D ;

Lorsque l'aide octroyée est supérieure à 500 000 euros, sous peine d'irrecevabilité, chaque demande de paiement est également accompagnée d'un rapport audité par un expert-comptable externe qui se prononce sur l'admissibilité des coûts et la date de début des travaux liés au projet par rapport à celle de la demande d'aide. Les coûts relatifs à ce rapport ne sont pas éligibles à une quelconque aide.

(3) Les aides sous forme de bonifications d'intérêt sont versées une fois par an après qu'une demande de paiement ait été adressée au ministre selon les modalités prévues au paragraphe 2, alinéas 4 à 6. Elles peuvent être versées par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

(4) Les aides sous forme de prêts, garanties ou fonds propres ou quasi-fonds propres peuvent être versées avant le début du projet. Elles peuvent être versées par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

Chaque année, l'entreprise soumet les pièces suivantes via la plateforme MyGuichet :

- 1° les factures portant sur les coûts admissibles et les preuves de paiement afférents et, s'il y a lieu, les justificatifs des frais de personnel encourus au cours de l'année concernée ;
- 2° un rapport technique et financier. Ce rapport est intermédiaire ou final selon la date de soumission ;

3° lorsque l'aide a été octroyée sur le fondement des articles 5, 7 ou 8 et qu'il s'agit de la dernière soumission, un rapport portant sur la valorisation des résultats du projet R&D ;

4° lorsque l'aide octroyée est supérieure à 500 000 euros, un rapport audité par un expert-comptable externe qui se prononce sur l'admissibilité des coûts et la date de début des travaux liés au projet par rapport à celle de la demande d'aide. Les coûts relatifs à ce rapport ne sont pas éligibles à une quelconque aide.

La dernière soumission intervient au plus tard douze mois après la date de fin du projet retenue dans la décision d'octroi. Sur demande écrite et motivée de l'entreprise adressée au ministre avant l'écoulement de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

(5) Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande de paiement dans un délai raisonnable qui lui a été fixé, celle-ci est déclarée irrecevable.

Art. 27. Remboursement de l'avance récupérable

Lors de l'octroi de l'aide, l'entreprise conviendra par voie conventionnelle avec le ministre des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet.

Art. 28. Transparence

Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur le fondement de la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 651/2014.

Art. 29. Règles de cumul

(1) Les aides portant sur des coûts admissibles identifiables octroyées sur le fondement de la présente loi ne peuvent être cumulées qu'avec des aides portant sur des coûts admissibles différents.

(2) Les aides aux coûts admissibles non identifiables octroyées sur le fondement de la présente loi peuvent être cumulées avec toute autre aide portant sur des coûts admissibles identifiables.

Elles peuvent également être cumulées avec toute autre aide aux coûts admissibles non identifiables à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par la présente loi.

(3) Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi peuvent être cumulées avec tout financement de l'Union, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

Par voie de dérogation, le financement public total pour les projets soutenus par le Fonds européen de la défense ou le Programme européen de développement industriel de la défense peut atteindre les coûts admissibles totaux du projet, quel que soit le taux de financement maximal applicable au titre de ce fonds, à condition que les intensités ou les montants d'aide maximaux prévus par la présente loi soient respectés.

Chapitre VIII – Sanctions et restitution de l'aide

Art. 30. Perte du bénéfice et restitution de l'aide

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi dans les cas suivants :

1° la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ;

2° l'entreprise ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide, sans avoir obtenu l'accord préalable du ou des ministres faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;

3° l'entreprise aliène l'actif faisant l'objet de l'aide avant l'expiration de sa durée normale d'amortissement ou, lorsque celle-ci est inférieure à cinq ans, avant l'expiration d'une durée minimale de cinq ans, cesse de l'utiliser ou l'utilise de manière non conforme aux conditions convenues avec le

- ou les ministres, sans avoir obtenu l'accord préalable du ou des ministres faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
- 4° l'entreprise modifie de manière substantielle les objectifs, les méthodes, le budget ou la mise en œuvre du projet, sans avoir obtenu l'accord préalable du ou des ministres faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
- 5° l'entreprise gère le projet de manière impropre ou non conforme aux règles généralement admises ;
- 6° l'entreprise aliène tout ou partie du projet ou les résultats du projet avant la fin de celui-ci, sans avoir obtenu l'accord préalable des ministres faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
- 7° l'entreprise qui s'est vue octroyer une aide en vertu de l'article 9 n'effectue pas le détachement temporaire de personnel hautement qualifié ou n'affecte pas le personnel hautement qualifié à une activité de RDI dans le délai fixé ou maintient le détachement temporaire de personnel hautement qualifié au-delà du délai fixé, sans avoir obtenu l'accord préalable du ou des ministres faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
- 8° l'entreprise qui s'est vue octroyer une aide en vertu de l'article 13 n'a pas mis en place un mécanisme de contrôle prévu en son paragraphe 7.

(2) Seul le ou les ministres peuvent constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(3) La perte du bénéfice de l'aide entraîne la restitution du montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(4) Toute aide octroyée en vertu de la présente loi peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, celle-ci est tenue de fournir aux délégués du ou des ministres toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Art. 31. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le titre I^{er} de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

Titre II – Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Art. 32. Missions – Surveillance – Modalités et moyens

(1) Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont déposés au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro C 16 et qui est dénommée ci-après l'« Agence », agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'Économie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la Recherche dans le secteur public et les Classes moyennes dans leurs attributions, est chargée :

- 1° d'engager par tous moyens humains, matériels et électroniques toute action d'information, d'assistance et de liaison, tant nationale qu'internationale, ayant pour objet de promouvoir la recherche-développement-innovation, le transfert de technologies et la création d'entreprises innovantes au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° de sensibiliser et d'informer les inventeurs, les entreprises et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances, en tant que guichet unique RDI sur tous les aspects, développements et instruments touchant à la recherche-développement-innovation technologique et non technologique et au transfert de technologies, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'au niveau européen et international ;
- 3° de sensibiliser et d'informer le grand public sur les thématiques de l'innovation, de la créativité, du design et de la recherche-développement ;
- 4° d'assister les inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et de les guider dans l'identification de leurs besoins d'innovation ainsi que dans la définition,

- l'organisation, la réalisation et la gestion de leurs projets de recherche-développement-innovation ;
- 5° de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies, la création d'entreprises innovantes en utilisant les nouvelles technologies, la coopération technologique entre inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et experts en innovation, de favoriser la communication et la collaboration scientifique et technique sous toutes ses formes et d'animer des pôles d'innovation ;
- 6° de promouvoir auprès des entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances les régimes et mesures d'aides définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi ;
- 7° de communiquer de sa propre initiative aux ministres ayant dans leurs attributions l'Économie, les Classes moyennes ou la Recherche dans le secteur public, toute information ou proposition relative à la mise en œuvre des politiques de RDI dans les secteurs privés et publics ;
- 8° d'étudier et d'analyser, à la demande d'un des ministres ayant dans ses attributions l'Économie, les Classes moyennes ou la Recherche, tout projet d'une entreprise demandant le bénéfice d'une aide au titre de la présente loi ou toute autre question ayant trait à la RDI, à la création d'entreprises innovantes et au transfert de technologies ;
- 9° d'étudier et d'analyser, à la demande du ministre, tout projet d'une entreprise demandant le bénéfice d'une aide au titre de la loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ou de toute loi qui lui succède ou toute autre question ayant trait à la durabilité ;
- 10° d'émettre des certificats attestant qu'une entreprise se qualifie d'entreprise innovante au sens de l'article 2, point 12°, de la présente loi.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions de l'Agence définies au paragraphe 1^{er} sont réglés par voie de convention entre l'État et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en conseil.

Art. 33. *Coordination et gestion de programmes de coopération*

(1) Le ministre, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à un programme de coopération nationale ou internationale en RDI décidée conformément à l'article 17.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions ainsi confiées à l'Agence, sont réglés par voie de convention entre l'État et l'Agence.

Art. 34. *Gestion de certains types d'aides*

(1) L'Agence peut être chargée, par des conventions à approuver par le Gouvernement en conseil, de la mission d'attribuer les aides à la recherche, au développement et à l'innovation visées aux articles 5 à 12. L'aide est attribuée aux conditions et selon les critères définis aux articles précités.

(2) Les missions ainsi confiées à l'Agence ne peuvent porter que sur des aides qui prennent la forme d'une subvention en capital ou d'une réduction des frais d'accès ou d'un accès gratuit aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation et dont le montant est inférieur à 200 000 euros.

(3) Les conventions déterminent, dans les limites des ressources disponibles du Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé créée par la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et des crédits budgétaires disponibles, l'enveloppe financière globale des aides et le contenu des rapports d'exécution à fournir ainsi que les modalités de résiliation. Elles peuvent prévoir une rétribution de l'Agence pour les services de gestion prestés.

Titre III – Dispositions finales

Art. 35. *Dispositions modificatives*

(1) L'article 27, paragraphe 1er, lettre a), de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit :

« la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet de la loi du jj/mm/aaaa relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; ».

(2) L'article 27, paragraphe 1er, lettre c), de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit :

« l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre II de la loi du jj/mm/aaaa relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. ».

(3) L'article 28, paragraphe 1er, lettre d) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit :

« les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; ».

(4) L'article 29 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après :

« Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds :

- a) 100 pour cent des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues aux titres I et II de la loi du jj/mm/aaaa relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- b) 100 pour cent des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévues au titre II de la loi du jj/mm/aaaa relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- c) 100 pour cent des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI au Grand-Duché de Luxembourg. ».

(5) L'article 30, paragraphe 2, lettre a), de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit :

« par les ministres des demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I loi du jj/mm/aaaa relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; ».

(6) L'article 30, paragraphe 2, lettre b), de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit :

« par les ministres, du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence prévue au titre II de la loi du jj/mm/aaaa relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. ».

(7) L'article 30 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est complété par le paragraphe suivant :

« (3) Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, l'engagement des dépenses relatif aux demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I^{er} de la loi du jj/mm/aaaa relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation n'est pas subordonné à l'approbation préalable des ministres pour les aides attribuées par l'Agence en cas d'attribution à cette dernière d'une compétence d'octroi des aides à la RDI prévue par une loi. ».

Art. 36. Dispositions abrogatoires

(1) La loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est abrogée le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Toutefois, les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur le fondement de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés selon les conditions de ladite loi.

Art. 37. Disposition transitoire

Les demandes d'aides soumises avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet d'une aide sur le fondement de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation pour autant qu'elles en remplissent toutes les conditions et que les règles de l'Union européenne en vigueur au moment de l'octroi de l'aide soient respectées.

Art. 38. Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du jj/mm/aaaa relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Ad Article 1*

L'article 1^{er} porte sur l'objet et le champ d'application du projet de loi.

Le projet de loi porte sur la mise en place d'un régime d'aides en faveur de projets de recherche, de développement et d'innovation menées par des entreprises qui ont des retombées positives pour l'économie du Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 1^{er} précise tout d'abord la nature des bénéficiaires des aides mises en place, qui sont les entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Cette notion fait l'objet d'une définition à l'article 2, point 11°, du projet de loi. Sont visées les entreprises qui, en plus d'avoir le statut de personne morale, disposent d'une autorisation d'établissement qui leur a été délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel. Sont en outre visées les entreprises de droit luxembourgeois qui disposent d'un agrément leur permettant d'exercer délivré par de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances, la Banque centrale européenne ou l'Autorité européenne des marchés financiers.

Le paragraphe 1^{er} précise encore qu'il relève de la compétence du ministre ayant l'Economie dans ses attributions d'octroyer lesdites aides. Il en est autrement qu'en présence de décisions qui concernent des aides supérieures à 500 000 euros qui doivent être prises en conjonction avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions au regard du potentiel engagement budgétaire qu'elles représentent.

Le paragraphe 2 exclut certaines aides du champ d'application du projet de loi en raison de leur montant.

Sont concernées les aides inférieures à 1 000 euros pour ce qui concerne les petites et moyennes entreprises et les aides inférieures à 100 000 euros pour ce qui concerne les grandes entreprises. Il est considéré que la faible ampleur des projets concernés ne permet pas de compenser la charge administrative induite par le traitement de ces demandes d'aides. Les études de faisabilité, de par leur objet, ne sont pas concernées par cette exclusion.

Les aides supérieures à certains seuils prévus par la réglementation nationale et européenne sont également exclues du champ d'application du projet de loi. En vertu de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les engagements financiers – dont les aides d'Etat – supérieurs à 40 millions d'euros doivent être autorisés par une loi spécifique. En outre, en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après le « règlement général d'exemption par catégorie »), les aides supérieures à certains seuils qui s'entendent par projet et/ou par entreprise ne sont pas exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elles doivent par conséquent faire l'objet d'une approbation préalable de la part de la Commission européenne sur la base de l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation et ne peuvent être octroyées sur le fondement du présent projet de loi.

Le paragraphe 3 contient une énumération des catégories d'aides exclues du champ d'application de la loi en projet. Celles-ci résultent pour la plupart de l'article 1er du règlement général d'exemption par catégorie.

Sont ainsi exclues les aides aux entreprises en difficulté telles que définies à l'article 2, point 10°, ce qualificatif s'appréciant tant au niveau de la requérante que, s'il y a lieu, du groupe dont elle fait partie. Sont également exclues les aides aux entreprises qui ne se sont pas pliées à une injonction de récupération d'une aide illégale.

Les points 1° et 2° du paragraphe 3 ne se fondent pas sur une disposition expresse du règlement général d'exemption par catégorie. Toutefois, ils retranscrivent le principe selon lequel le bénéficiaire de l'aide doit non seulement être propriétaire, mais également faire une exploitation économique de l'actif subventionné. Ainsi, le point 1° exclut les aides profitant à des entreprises qui n'exploitent pas elles-mêmes l'actif, à l'exception de celles en faveur d'infrastructures de recherche, d'essai et d'expérimentation et de pôles d'innovation dont l'exploitation peut être confiée à un tiers. Un actif qui a vocation à faire l'objet d'une location ne peut donc pas bénéficier d'une aide sur le fondement du présent projet de loi. Conformément au point 2°, il en est de même d'un actif qui a vocation à être vendu.

Les exclusions prévues aux points 1° et 2° ne s'appliquent qu'aux actifs qui, en tant que coûts admissibles, bénéficient d'une aide. Elles ne s'appliquent donc pas aux résultats du projet subventionné. Ainsi, à titre d'exemple, les résultats de recherche d'un projet de R&D qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle peuvent faire l'objet de licences.

Enfin, le paragraphe 4 exclut les employeurs qui ont fait l'objet de certaines condamnations du bénéficiaire du régime d'aides mis en place par le projet de loi.

Ad Article 2

L'article 2 définit certaines notions qui sont utilisées dans le projet de loi. La plupart des définitions sont reprises de l'article 2 du règlement général d'exemption par catégorie tel que révisé. Si besoin, elles font l'objet d'explications dans le cadre du commentaire des articles pertinents.

Ad Article 3

L'article 3 porte sur l'effet incitatif que toute aide accordée sur le fondement du projet de loi doit déployer – y compris celles prévues aux articles 7 et 8 en faveur de projets de R&D bénéficiant également d'un financement européen. En ce qu'elle porte en elle la justification de l'existence même des aides d'Etat, il s'agit d'une exigence qui transcende le droit des aides d'Etat.

Conformément au paragraphe 1^{er}, l'aide est nécessaire que si et dans la mesure où elle entraîne un réel changement de comportement de l'entreprise qui en bénéficie. Ce n'est le cas que lorsque, grâce à l'aide, l'entreprise réalise un projet qu'elle ne réaliserait pas ou qu'elle réaliserait de manière restreinte ou différente sans aide. L'aide ne doit donc en aucun cas servir à subventionner les coûts d'un projet que l'entreprise mènerait en tout état de cause. Ce n'est qu'à cette condition que l'intervention de l'Etat dans l'économie à travers l'octroi d'aides à certains projets est justifiée.

Le paragraphe 2 précise que l'effet incitatif de l'aide s'apprécie sur la base de la demande d'aide ou de la réponse à l'appel à projets de l'entreprise. En vertu de l'article 18¹, l'entreprise doit notamment transmettre le plan d'affaires de son projet contenant les coûts et recettes escomptés et, s'il s'agit d'une grande entreprise qui demande une aide supérieure à 500 000 euros, la description du scénario contre-factuel probable, soit du scénario où l'entreprise ne se voit pas octroyer d'aide. Ces éléments permettent de déterminer si l'entreprise a réellement besoin d'une aide et, dans l'affirmative, le montant nécessaire pour mener à bien le projet.

En vertu du même paragraphe 2, l'effet incitatif est présumé lorsque l'entreprise a soumis sa demande d'aide ou sa réponse à l'appel à projets selon les modalités prévues par la loi avant le début des travaux, cette notion faisant l'objet d'une définition à l'article 2, point 6°.

Par voie de conséquence, il est considéré que l'entreprise n'a pas besoin d'aide pour réaliser le projet lorsqu'elle a contracté un engagement rendant l'investissement – soit la dépense – y relatif irréversible (tel que, par exemple, un contrat de collaboration avec une autre entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances dans le cadre d'un projet de R&D) avant de présenter sa demande d'aide.

¹ Pour les aides octroyées à l'issue d'un appel à projets, il est à noter que les articles 21 et 22 renvoient à l'article 18.

Le paragraphe 2 n'établit toutefois qu'une présomption simple. Ainsi, dans les cas où la présomption joue, elle peut être remise en cause sur la base de la demande d'aide ou de la réponse à l'appel à projets de l'entreprise. Tel est par exemple le cas lorsque le plan d'affaires soumis laisse apparaître que le projet est suffisamment rentable pour être mené sans aide ou lorsque le projet consiste en la mise en œuvre d'une obligation légale. Octroyer une aide à de tels projets ne conduit pas à une modification de comportement dans le chef de l'entreprise et est, par conséquent, proscrite.

Ad Article 4

En principe, les règles octroyées sur le fondement de la loi en projet ont le règlement général d'exemption par catégorie pour base juridique. Celui-ci édicte les conditions auxquelles les Etats membres peuvent accorder certaines catégories d'aides aux entreprises sans passer par la procédure de notification préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'article 4 pose toutefois une règle particulière pour les aides dont le montant est inférieur à 100 000 euros : celles-ci ont le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (ci-après le « règlement n° 1407/2013 » ou le « règlement de minimis ») pour base juridique à chaque fois que leur octroi satisfait aux conditions qui y sont prévues et, en particulier, ne conduit pas au dépassement du plafond qui y est fixé. Il est à noter que le règlement n° 1407/2013 fait actuellement l'objet d'une révision.

En application de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis, ces aides de minimis devront alors être inscrites dans le registre central des aides de minimis.

Cependant, dans les cas où l'octroi de l'aide conduit au dépassement du plafond de minimis, celles-ci ont le règlement général d'exemption par catégorie pour base juridique à l'instar de toutes les aides égales ou supérieures à 100 000 euros octroyées sur le fondement de la loi en projet.

Les règles posées par le règlement de minimis étant plus souples que celles édictées par le règlement général d'exemption par catégorie, l'article 4 permet essentiellement d'accélérer l'octroi de ces aides et de faciliter leur versement en réduisant la charge administrative induite par le traitement de ces demandes. En raison de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du projet de loi, qui exclut l'octroi d'aides inférieures à 100 000 euros aux grandes entreprises, ce sont uniquement les petites et moyennes entreprises qui profiteront de la simplification engendrée par l'article 4.

Il est à noter que la règle prévue à l'article 4 constitue une nouveauté par rapport à la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Ad Article 5

L'article 5 porte sur les aides en faveur de projets de R&D et pose les conditions particulières auxquelles celles-ci peuvent être accordées aux entreprises. Celles-ci sont désormais regroupées au sein d'un seul article afin d'accroître la lisibilité du projet de loi dans son ensemble. Dans la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, les conditions particulières relatives aux aides en faveur de projets de R&D étaient en effet abordées dans plusieurs articles.

Ces aides sont exemptées de notification préalable à la Commission européenne en vertu de l'article 25 du règlement général d'exemption par catégorie.

En vertu du paragraphe 2, seules les parties du projet relevant de la recherche fondamentale, de la recherche industrielle et/ou du développement expérimental telles que ces notions sont définies à l'article 2, points 8°, 36° et 37°, peuvent faire l'objet d'une aide. Cet article, qui reprend les définitions figurant à l'article 2 du règlement général d'exemption par catégorie, tient désormais compte de l'objectif de transition numérique en précisant expressément que la recherche industrielle et le développement expérimental peuvent conduire à la mise au point de produits, procédés ou services numériques tels que, par exemple, les superordinateurs. Toutefois, il ne s'agit là que d'exemples non limitatifs, de sorte que les produits, procédés et services facilitant la transition verte ne sont nullement exclus du périmètre des projets de R&D pouvant faire l'objet d'une aide sur le fondement de l'article 5.

Il est à noter que le paragraphe 2 exclut donc dans tous les cas le co-financement des parties du projet liées à la mise sur le marché ou à la commercialisation des résultats du projet de R&D. Cela se reflète également dans les coûts admissibles dénommés au paragraphe 3.

Le paragraphe 3 énumère en effet de manière limitative les coûts pouvant faire l'objet d'une aide. Ces coûts doivent être affectés aux catégories de R&D énumérés au paragraphe 2, des intensités d'aides différentes s'appliquant à la recherche fondamentale, à la recherche industrielle et au développement expérimental.

Les coûts admissibles sont les frais de personnel employés sur le projet, les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet, les coûts de la recherche contractuelle ou des services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ainsi que des frais généraux additionnels. Les coûts relatifs aux bâtiments et terrains sont exclus du périmètre de l'aide.

Ces catégories de coûts appellent plusieurs commentaires.

Tout d'abord, le projet de loi introduit pour la première fois une définition expresse des frais de personnel à l'article 2, point 15°. Cette définition trouve son assise dans ce qui est actuellement pratiqué dans le cadre de la mise en œuvre de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. Les frais de personnel visent ainsi le salaire brut des chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui qui sont employés par la requérante sur le projet dans la limite de 10 000 euros mensuels. Les éventuels avantages qui s'ajoutent au salaire brut ne sont pas pris en compte. L'article 2, point 15°, précise en outre que seules les heures réellement prestées sur le projet sont prises en considération, ce que l'entreprise devra justifier à l'aide de relevés de temps. Afin d'exclure la prise en compte du salaire correspondant à des heures supplémentaires, l'article 2, point 15°, précise ainsi que seul le coût horaire moyen calculé sur une base de 173 heures par mois pour un temps plein est pris en compte dans le calcul des frais de personnel. En cas d'occupation à temps partiel, le calcul des frais de personnel est réduit proportionnellement en fonction de la durée de l'occupation partielle par rapport à une occupation de 173 heures par mois. Cela est conforme aux dispositions du Code du travail selon lesquelles le coût horaire moyen est obtenu en divisant le salaire brut mensuel par 173 heures. Enfin, les cotisations sociales dont s'acquitte l'employeur au Grand-Duché de Luxembourg sur le salaire brut ainsi calculées sont prises en compte à hauteur de 20% de ce dernier.

Il ne doit pas être permis de contourner la règle selon laquelle seule une entreprise régulièrement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg peut se voir octroyer une aide sur le fondement du présent projet de loi. Or, lorsque la majorité des coûts encourus pour un projet de recherche et de développement sont attribuables à de la sous-traitance, il y a lieu de se questionner sur la nature du bénéficiaire de l'aide. C'est pourquoi les coûts de la recherche contractuelle ou des services de recherche ne doivent jamais dépasser les frais de personnel encourus par le bénéficiaire.

Afin d'encourager l'emploi de personnel et de décourager le recours à la sous-traitance, les frais généraux additionnels sont pris en compte sur base d'un montant forfaitaire de 20 % des frais de personnel et des coûts des instruments et du matériel. Les coûts visés au point 3° du paragraphe 3 et en particulier ceux relatifs à la recherche contractuelle ou aux services de recherche ne sont donc pas pris en compte dans le calcul.

Il est à noter que les coûts admissibles visés aux points 1° à 3° du paragraphe 3 qui font l'objet d'une facture inférieure ou égale à 500 euros (hors TVA) ne sont pas admissibles à l'aide. Cette exclusion est édictée dans le but de réduire la charge administrative au moment du versement de l'aide (que ce soit au niveau de l'autorité d'octroi ou de l'entreprise), mais aussi parce que ces coûts sont déjà pris en compte par le biais des frais généraux additionnels.

Le paragraphe 4 régleme l'intensité de l'aide maximale à laquelle une entreprise peut prétendre dans les limites de ce qui est autorisé par l'article 25 du règlement général par catégorie. Plus le produit, procédé ou service est proche de la commercialisation, moins celle-ci est importante. L'intensité d'aide maximale est ainsi de 90% pour la recherche fondamentale, de 40% pour la recherche industrielle et de 20% pour le développement expérimental. Toutefois, ces deux derniers seuils sont majorés respectivement de 10% et de 5% lorsque l'aide est accordée à la suite d'un appel à projets afin d'encourager les entreprises à présenter des projets de R&D qui s'inscrivent dans la stratégie définie par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Il s'agit là d'une nouveauté par rapport à la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, qui ne comporte pas cette différence quant au seuil maximal d'intensité d'aide.

Le paragraphe 5 prévoit d'autres cas de majoration en ce qui concerne la recherche industrielle et le développement expérimental dans la limite d'un seuil maximal de 80 %. Celles-ci profitent

notamment aux petites et moyennes entreprises ou à des projets reposant sur une collaboration effective entre entreprises de différentes tailles ou entre entreprise et organisme de recherche et de diffusion des connaissances. Une majoration de 15 points de pourcentage s'applique également lorsque le bénéficiaire s'engage à octroyer des licences au prix de marché et sur une base non exclusive et discriminatoire sur les résultats du projet R&D. Il s'agit d'une nouvelle possibilité par rapport à la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation trouvant sa source dans la révision du règlement général d'exemption par catégorie qui vise à faire avancer la recherche et le développement dans son ensemble dans l'espace économique européen.

La nouvelle majoration de 25 points de pourcentage prévue au point 5° du paragraphe 5 doit également être mise en avant. Sous certaines conditions qui y sont énumérées, celle-ci s'applique à des projets de R&D qui ont été sélectionnés à la suite d'un appel à projets pour faire partie d'un projet conçu par au moins trois Etats membres et qui impliquent une collaboration effective entre entreprises de plusieurs Etats membres. Bien qu'elle ne soit pas réservée aux petites et moyennes entreprises, cette possibilité a été introduite dans le règlement général d'exemption par catégorie pour favoriser la participation de celles-ci à des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC). En effet, les conditions attachées à l'octroi d'une aide à un projet de R&D sous la Communication de la Commission intitulée « Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'Etat destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun » (2021/C 528/02) sont telles que les petites et moyennes entreprises peuvent rarement en bénéficier. L'ouverture de ce nouveau cas de majoration a vocation à pallier à cela.

Il est à noter que les majorations prévues aux points 3° à 5° ne sont pas cumulables entre elles.

Le paragraphe 6 a pour objet de préciser que l'intensité de l'aide est arrêtée pour chaque bénéficiaire.

Ad Article 6

L'article 6 porte sur les aides en faveur d'études de faisabilité effectuées préalablement à un projet de R&D. Ces études visent à déterminer la faisabilité technique et financière des projets de R&D et permettent ainsi aux entreprises de mieux appréhender les risques qui y sont attachés. In fine, elles favorisent la mise en œuvre ultérieure de projets de R&D.

Les coûts admissibles à l'aide sont les coûts liés à ladite étude énumérés au paragraphe 2. A l'instar de l'article 5, les coûts admissibles, à l'exception des frais généraux additionnels, faisant l'objet d'une facture inférieure ou égale à 500 euros (hors TVA) ne sont pas admissible à l'aide.

L'intensité de l'aide s'élève à 50% des coûts admissibles, des majorations s'appliquant aux petites et moyennes entreprises.

Cette aide est prévue à l'article 25 du règlement général d'exemption par catégorie et trouve actuellement son assise à l'article 6 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Ad Article 7

L'article 7 porte sur les aides en faveur de projets sélectionnés par la Commission européenne dans le cadre des différentes initiatives du programme Horizon Europe en raison de leur qualité particulière. Il trouve sa source à l'article 25 quater du règlement d'exemption par catégorie.

Pour rappel, Horizon Europe est le programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation, qui vise à promouvoir l'excellence scientifique, la compétitivité et la croissance économique en Europe.

Cet article permet ainsi d'octroyer une aide nationale à un projet de R&D ou une étude de faisabilité préalable qui fait déjà l'objet d'un financement de l'Union européenne dans le cadre du programme Horizon Europe. Dans la limite des taux de financement maximaux applicables en vertu des paragraphes 5 et 6, l'aide nationale peut donc couvrir une partie des coûts admissibles qui ne sont pas couverts par le financement européen. Il s'agit d'une nouvelle possibilité par rapport à la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

En vertu des paragraphes 2 et 3, ce sont les règles du programme Horizon Europe qui déterminent les catégories et méthodes de calcul des coûts admissibles tout comme les montants maximaux d'aide dont peut bénéficier le projet. Il s'ensuit que les coûts qui sont admissibles peuvent varier en fonction de l'initiative. En tout état de cause, le paragraphe 2 précise que les coûts relatifs aux activités qui

dépassent le stade du développement expérimental (soit le « technology readiness level » 7) et s'apparentent donc au premier développement industriel ou à la commercialisation ne peuvent faire l'objet d'une aide.

Seules les actions de recherche et d'innovation ou d'innovation au sens du programme Horizon Europe dont au moins 30% des coûts admissibles totaux sont financés par le programme Horizon Europe sont éligibles à l'aide prévue à l'article 7. Si ce seuil n'est pas atteint, aucune aide nationale ne peut donc être octroyée sur le fondement de l'article 7.

Le paragraphe 5 porte sur l'intensité d'aide maximale dont peut bénéficier le projet. En vertu de celui-ci, l'intensité d'aide équivaut au taux de financement dont bénéficie le projet en question dans le cadre du programme Horizon Europe. Il est à noter que l'intensité d'aide s'applique uniquement sur les coûts qui ne sont pas couverts par le financement européen.

Prenons l'exemple d'une entreprise luxembourgeoise bénéficiant d'un financement européen à hauteur de 40% des coûts admissibles – en l'occurrence 1 million d'euros – dans le cadre du programme Horizon Europe. Sur 1 million d'euros, 400 000 euros sont ainsi couverts par le financement européen. A condition qu'elle respecte les autres conditions de la loi, avant le début des travaux sur le projet, l'entreprise peut demander une aide à hauteur de 40% (c'est-à-dire le même taux que celui appliqué au niveau européen) sur les coûts admissibles qui ne sont pas couverts par le financement européen, soit sur 600 000 euros.

Le dernier paragraphe précise que l'aide octroyée sur le fondement de l'article 7 ne peut permettre à l'entreprise de bénéficier d'un taux de financement supérieur à celui autorisé par les règles du programme Horizon Europe. Il établit donc un plafond maximal toute source de financement confondue (national et européen).

Ad Article 8

A l'instar de l'article 7, l'article 8 permet de co-financer au niveau national des projets de R&D qui font déjà l'objet d'un financement par le Fonds européen de défense ou le Programme européen de développement industriel de la défense. Cette nouvelle possibilité résulte de la révision du règlement général d'exemption par catégorie qui a introduit l'article 25 sexies.

Outre les conditions d'éligibilité générales prévues par la loi, le paragraphe 2 précise que les coûts admissibles sont ceux définis par les règles du programme européen en question.

Le paragraphe 3 précise que l'intensité de l'aide octroyée sur le fondement de l'article 8 est égale au taux de financement du Fonds européen de défense ou du Programme européen de développement industriel de la défense applicable au projet en question et se limite aux coûts admissibles non couverts par le financement européen. Le montant de l'aide se calcule donc selon les mêmes principes que l'article 7. Par conséquent, le présent projet de loi n'utilise pas de la possibilité offerte par l'article 25 sexies du règlement général d'exemption par catégorie d'aboutir à un financement de 100% des coûts admissibles. Il est en effet considéré que l'entreprise doit toujours porter une part du financement du projet.

Enfin, lorsque l'intensité d'aide dépasse celle que le bénéficiaire aurait reçu en application de l'article 5, paragraphes 4 et 5, le paragraphe 4 prévoit que celui-ci doit payer un prix de marché à l'Etat pour utiliser, à des fins autres que la défense, les droits de propriété intellectuelle ou les prototypes résultant du projet subventionné.

Ad Article 9

L'article 9 permet d'octroyer une aide à l'innovation aux petites et moyennes entreprises, les entreprises de grande taille étant exclues du champ d'application de cet article en raison des moyens financiers suffisants dont elles disposent. L'aide mise en place par l'article 9 trouve sa source dans l'article 28 du règlement général par catégories et entend stimuler l'innovation au sein des petites et moyennes entreprises.

Conformément au paragraphe 2, peuvent ainsi être co-financés les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels, les coûts liés au détachement de personnels hautement qualifiés provenant d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise effectuant des tâches de RDI ainsi que les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation. L'article 2, points 40° et 41°, définit ce qu'il faut entendre par services de conseil et d'appui en matière d'innovation. Il s'agit en substance de services qui aident au développement, à l'adoption, à la protection ou à l'exploitation de produits, procédés ou services,

notamment des technologies et solutions numériques qui s'inscrivent dans l'objectif de transition numérique de l'économie.

Ces services peuvent notamment être fournis par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation qui n'ont pas besoin d'avoir conclu une convention de partenariat avec le ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Conformément à l'article 25 du présent projet de loi, l'aide ne peut toutefois pas prendre la forme d'un accès à prix réduit ou gratuit auxdits services comme c'est le cas pour celle prévue à l'article 10.

En vertu du paragraphe 3, l'intensité de l'aide ne peut excéder 50% des coûts admissible. Le paragraphe 4 précise néanmoins que celle-ci peut être portée à 100% des coûts admissibles en ce qui concerne les coûts relatifs aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation. Toutefois, le montant total de l'aide octroyée pour ce type de services ne peut dépasser 220 000 euros par entreprise sur une période de 3 ans. Les aides octroyées sur le fondement de l'article 10, en ce qu'elles ont la même base juridique, c'est-à-dire l'article 28 du règlement général d'exemption par catégorie, doivent également être prises en compte dans le calcul.

Par le financement des services de conseil et d'appui en matière d'innovation et la possibilité de porter celui-ci à 100 % des coûts admissibles, le gouvernement exprime sa volonté de rendre plus compétitives les petites et moyennes entreprises, notamment en leur permettant d'adopter des technologies et solutions numériques indispensables à leur développement.

Ad Article 10

Le but poursuivi par le gouvernement se mesure également par l'introduction d'une nouvelle aide à l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises qui a la particularité de prendre la forme d'une réduction des frais d'accès ou d'un accès gratuit à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation fournis par certaines infrastructures.

Cette nouvelle aide trouve également sa source dans l'article 28 du règlement général d'exemption par catégorie. En vertu de l'article 5, paragraphe 2, point g bis, dudit règlement, l'aide aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation peut désormais prendre cette forme qui est particulièrement favorable aux petites et moyennes entreprises. En effet, si celles-ci ne sont pas exemptées de l'obligation de présenter une demande d'aide, elles n'ont pas à faire une demande selon les modalités prévues à l'article 26 pour obtenir le versement de l'aide.

Conformément au paragraphe 2, seuls les services fournis par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation qui ont conclu une convention de partenariat avec le ministre ayant l'Economie dans ses attributions sont admissibles à l'aide.

Comme ces infrastructures appliqueront directement une réduction sur le prix de leurs services après avoir présenté une demande d'aide au nom et pour le compte de l'entreprise requérante, cette exigence permet de s'assurer du respect des critères posés par l'article 5, paragraphe 2, point g bis, du règlement général d'exemption par catégorie tout en favorisant l'accès à certains services, en accord avec les orientations stratégiques du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

L'aide peut couvrir jusqu'à 100% des coûts admissibles. Toutefois, les aides octroyées pour les services de conseil et d'appui en matière d'innovation sur le fondement des articles 9 et 10 sont plafonnées à 220 000 euros par entreprise sur une période de 3 ans.

Ad Article 11

L'article 11 permet l'octroi d'une aide aux jeunes entreprises innovantes. Il trouve sa source dans l'article 22 du règlement général d'exemption par catégorie.

Conformément au paragraphe 2, les bénéficiaires de l'aide mise en place à l'article 11 sont les entreprises de petite taille qui sont enregistrées depuis un maximum de 5 ans et qui se sont vues remettre un certificat de la part de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (ci-après l'« Agence ») attestant, d'une part, qu'elles développeront des produits, services ou procédés innovants dans un futur proche et, d'autre part, qu'elles y consacrent au moins 15 pour cent de leurs dépenses de fonctionnement au cours d'au moins une des trois années précédentes.

Ainsi, en vertu du nouvel article 2, point 12°, qui définit la notion d'entreprise innovante, il n'appartient plus à l'autorité d'octroi mais bien à l'Agence de juger du statut innovant de l'entreprise en

cause. Avant de soumettre une demande d'aide sur le fondement de l'article 11, celle-ci devra donc entrer en contact avec l'Agence pour se voir remettre le certificat requis.

Par ailleurs, ces entreprises doivent satisfaire à un certain nombre de critères qui résultent, d'une part, de l'article 22 du règlement général d'exemption par catégorie et, d'autre part, de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de l'actuel article 8 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Si les critères imposés au niveau européen visent à garantir qu'il s'agit réellement de jeunes entreprises, ceux imposés au niveau national visent à assurer qu'elles ont les moyens de porter le projet, à circonscrire l'aide dont elles ont besoin et à garantir un pourcentage minimal de financement privé.

Afin d'être admissibles à l'aide, les entreprises doivent donc notamment avoir un chiffre d'affaires égal à 40 000 euros au cours du dernier exercice fiscal ou des 12 derniers mois. En outre, elles doivent présenter leurs besoins de financement sur une période maximale de 3 ans. Le besoin de financement correspond à la différence entre les recettes et les dépenses du projet. C'est à partir du besoin de financement identifié par l'entreprise en question que le montant de l'aide – qui n'est pas calculé sur la base de coûts admissibles précis – est déterminé. Elles doivent enfin démontrer que l'aide demandée sera complétée par un financement privé. Cette exigence constitue un garde-fou permettant de s'assurer que l'entreprise couvre au moins une partie des dépenses encourues et que l'aide ne couvre pas la totalité du besoin de financement.

Le paragraphe 3 apporte des précisions sur les formes et montants maximaux d'aides qui peuvent être versées aux jeunes entreprises innovantes. Elles peuvent ainsi se voir octroyer une aide sous forme de subventions en capital ou apports en fonds propres ou quasi-fonds propres dans la limite de 1 million d'euros. Elles peuvent encore se voir octroyer des prêts dont le montant nominal n'excède pas 2,2 millions d'euros. Conformément au paragraphe 4, l'entreprise peut également être soutenue par le biais d'une combinaison d'instruments d'aide.

Toutefois, le dernier paragraphe clarifie que, en toute hypothèse, l'aide peut couvrir un maximum de 70% du besoin de financement de l'entreprise. Le reste devra donc être couvert par l'entreprise, ce qui favorise le succès du projet en cause.

Ad Article 12

L'article 12 permet d'octroyer une aide à une entreprise qui réalise une innovation de procédé ou d'organisation. Comme le précise l'article 2, points 20° et 21°, il s'agit en substance de la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de production ou de distribution ou d'une nouvelle méthode organisationnelle, notamment via l'introduction ou l'utilisation de technologies numériques nouvelles ou innovantes.

L'article 12 permet donc non seulement de faire avancer la transition numérique, mais également la transition verte puisqu'il est possible de co-financer des méthodes de production conformes aux principes de l'économie circulaire et en particulier à l'éco-conception ainsi que des méthodes organisationnelles basées sur la circularité.

Conformément au règlement général d'exemption par catégorie, l'innovation est à apprécier au niveau de l'entreprise (groupe) dans le secteur en question au niveau de l'espace économique européen.

Le développement de nouveaux produits, procédés ou services destinés à des clients de l'entreprise en question ne peuvent pas faire l'objet d'une aide sur le fondement de l'article 12 dans la mesure où il ne s'agit pas d'une innovation interne à celle-ci.

Le paragraphe 2 précise que les grandes entreprises ne peuvent bénéficier de l'aide qu'à la condition qu'elles collaborent effectivement avec une petite ou moyenne entreprise et que cette dernière porte au moins 30% des coûts admissibles.

Les coûts admissibles à l'aide sont énumérés au paragraphe 3. Ce sont sensiblement les mêmes que sous l'article 5. Ainsi, les coûts admissibles visés aux points 1° à 3° qui font l'objet d'une facture inférieure ou égale à 500 euros (hors TVA) ne sont pas admissibles à l'aide.

Le paragraphe 4 porte sur l'intensité de l'aide et contient des modifications par rapport à la loi modifiée du 17 mai 2017. Pour les grandes entreprises, l'intensité d'aide maximale est de 15 pour cent des coûts admissibles. Pour les petites et moyennes entreprises, l'intensité d'aide maximale diffère selon le degré d'innovation mise en œuvre. Si l'innovation va au-delà de l'état de la technique

(c'est-à-dire du standard) de l'entreprise dans le secteur donné de l'espace économique européen, celle-ci s'élève à un maximum de 25%. Si elle va au-delà de l'état de la technique non seulement de l'entreprise, mais également du secteur donné dans l'espace économique européen, l'intensité de l'aide peut être portée à 50% des coûts admissibles. Il appartient à l'entreprise de démontrer le degré d'innovation de son projet aux fins de l'application des intensités d'aides maximales.

Ad Article 13

Tout comme l'article 10 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, l'article 13 du projet de loi permet l'attribution d'une aide à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions.

Les conditions attachées à l'attribution d'une telle aide trouvent leur fondement dans l'article 26 du règlement d'exemption par catégorie qui n'a subi que peu de modifications à la suite de sa dernière révision.

Ce n'est qu'à la condition que l'infrastructure de recherche exerce une certaine part d'activités économiques que son financement tombe sous le droit des aides d'Etat. Le financement, les coûts et les revenus de ces activités doivent être comptabilisés séparément, le but premier d'une infrastructure de recherche n'étant pas la fourniture de services à des entreprises (et donc sur un marché) mais celle de services à toute la communauté scientifique, tel qu'il résulte de la définition de l'article 2, point 18°.

Afin d'éviter que l'aide octroyée pour la construction ou la modernisation soit transférée à l'exploitant ou l'utilisateur de l'infrastructure de recherche, le paragraphe 3 exige que le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation corresponde au prix du marché.

Conformément au paragraphe 4, l'infrastructure doit être accessible à plusieurs utilisateurs et l'accès ne peut donc être réservé à une entreprise. Toutefois, les entreprises ayant financé au moins 10% des coûts d'investissement peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un accès privilégié.

Les coûts admissibles à l'aide sont les investissements dans des actifs corporels et incorporels tels qu'ils sont définis à l'article 2, points 1° et 2°. Les coûts relatifs à des terrains ne font donc pas partie des coûts admissibles au titre du paragraphe 5.

L'intensité d'aide maximale est de 50% des coûts admissibles. Conformément au règlement général d'exemption par catégorie, celle-ci peut désormais être portée à 60% lorsque l'infrastructure en question est co-financée par deux Etats membres (dont le Grand-Duché de Luxembourg) ou est évaluée et sélectionnée au niveau de l'Union européenne.

Dans les cas où l'infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et non économiques, le paragraphe 7 exige du bénéficiaire de l'aide de mettre en place un mécanisme permettant de contrôler que l'intensité d'aide maximale susvisée est respectée. En application de l'article 30, l'absence de mise en place de ce mécanisme de contrôle peut entraîner la perte du bénéfice et donc la restitution de l'aide.

Ad Article 14

L'article 14 du projet de loi trouve sa source dans l'article 26 bis du règlement général d'exemption par catégorie qui a intégré cette nouvelle catégorie d'aide en son sein à la suite de la révision opérée par la Commission européenne. Il institue une nouvelle aide en faveur de la construction ou la modernisation d'un nouveau type d'infrastructures, les infrastructures d'essai et d'expérimentation, qui n'existe donc pas dans la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

L'article 2, point 17°, définit ce qu'il faut entendre par infrastructure d'essai et d'expérimentation. Il s'agit d'infrastructures qui mettent à disposition des équipements et qui fournissent des services permettant principalement aux entreprises – en particulier à celles de petite et moyenne taille – de développer, de tester et de moderniser leurs produits, procédés et services. Ces infrastructures constituent donc une ressource importante pour aider les entreprises à innover et, ainsi, faciliter la transition verte et numérique de celles-ci. Contrairement aux infrastructures de recherche, les infrastructures d'essai et d'expérimentation sont donc avant tout tournées vers les entreprises et non pas vers la communauté scientifique. Afin de garantir la cohérence avec les stratégies sectorielles, l'aide pour la mise en place d'une telle infrastructure se fait en accord avec le ministre dont la thématique fait partie de

ses attributions, par exemple le Ministre des Communications pour des infrastructures de télécommunications.

Afin d'éviter, ici aussi, que l'aide octroyée pour la construction ou la modernisation d'une infrastructure d'essai et d'expérimentation soit transférée à son exploitant ou utilisateur, le paragraphe 2 exige que le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation corresponde au prix du marché ou – lorsque celui-ci est inconnu – reflète les coûts majorés d'une marge raisonnable. C'est en fonction du taux de rentabilité interne du projet attendu par l'entreprise bénéficiaire de l'aide ou par le secteur dans lequel elle opère qu'il est possible de déterminer ce qu'il faut entendre par marge raisonnable.

Tout comme pour l'infrastructure de recherche, les aides étatiques ne peuvent servir à financer une infrastructure donc l'accès est réservé à un nombre limité d'entreprises. Le paragraphe 3 précise ainsi que son accès doit être ouvert à plusieurs utilisateurs sur une base transparente et non discriminatoire. Sous certaines conditions, les entreprises ayant financé 10% des coûts d'investissement peuvent néanmoins bénéficier d'un accès privilégié à l'infrastructure en question.

En vertu du paragraphe 4, les coûts admissibles à l'aide sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels. Les terrains ne peuvent donc faire l'objet d'un co-financement.

Conformément au paragraphe 5, l'intensité d'aide maximale est de 25% des coûts admissibles – et donc plus basse que pour les infrastructures de recherche, ce qui résulte des exigences européennes.

Toutefois, l'intensité d'aide maximale peut faire l'objet de majorations dans les cas énumérés au paragraphe 6 et qui profitent surtout aux petites et moyennes entreprises. Dans tous les cas, l'intensité d'aide maximale est limitée à 40% en ce qui concerne les grandes entreprises, 50% en ce qui concerne les moyennes entreprises et 60% en ce qui concerne les petites entreprises.

Ad Article 15

L'article 15 porte sur l'aide à la construction ou à la modernisation d'un pôle d'innovation. Celle-ci peut être accordée à l'entreprise qui est propriétaire de celui-ci après avoir recueilli l'accord du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions.

Au niveau européen, la base juridique de l'article 15 du projet de loi se trouve à l'article 27 du règlement général d'exemption par catégorie.

L'article 15, paragraphe 2, introduit donc une nouveauté par rapport à la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. Désormais, l'entreprise bénéficiaire de l'aide à l'investissement prévue à l'article 15 peut confier la gestion du pôle d'innovation à une entreprise tierce, laquelle peut à son tour prétendre à une aide au fonctionnement sous l'article 16.

Le pôle d'innovation est défini à l'article 2, point 28°, comme une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (entreprises de différentes tailles, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, infrastructures de recherche et/ou d'essai et d'expérimentation, etc) qui a vocation à stimuler l'activité d'innovation et la collaboration, notamment par le partage des équipements et des connaissances.

En vertu du paragraphe 3, les coûts admissibles à l'aide correspondent aux coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels. Ici aussi, les coûts relatifs aux terrains ne font pas partie des coûts qui peuvent être couverts par l'aide.

L'intensité de l'aide n'excède pas 50% des coûts admissibles, étant précisé qu'une majoration de 5 points de pourcentage s'applique lorsque le pôle d'innovation en question se situe dans une zone assistée.

A l'instar des infrastructures de recherche et des infrastructures d'essai et d'expérimentation visées aux articles 13 et 14, l'accès aux locaux, installations et activités du pôle d'innovation doit être ouvert à plusieurs utilisateurs, les entreprises ayant financé au moins 10% des coûts d'investissement pouvant bénéficier d'un accès privilégié pour peu que certaines conditions soient respectées.

Conformément au paragraphe 6, les redevances payées pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent doivent correspondre aux prix du marché ou refléter les coûts de celles-ci, y compris une marge raisonnable. C'est en fonction du taux de rentabilité interne du projet attendu par l'entreprise bénéficiaire de l'aide ou par le secteur dans lequel elle opère qu'il est possible de déterminer ce qu'il faut entendre par marge raisonnable.

Ad Article 16

L'article 16 traite des aides au fonctionnement de pôles d'innovation qui ne peuvent être accordées qu'avec l'accord du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions. Tout comme pour l'article 15, c'est l'article 27 du règlement général par catégorie qui permet aux Etats membres d'octroyer ce type d'aides sans l'accord préalable de la Commission européenne.

Le paragraphe 2 apporte des précisions sur le bénéficiaire de l'aide qui est l'exploitant du pôle d'innovation. Il peut s'agir soit du propriétaire du pôle, soit d'une entreprise ou d'un consortium d'entreprises tierces. En effet, le règlement général d'exemption par catégorie n'exige plus de l'exploitant de disposer d'une personnalité juridique distincte. Dans tous les cas, chaque entreprise impliquée doit tenir une comptabilité séparée pour les différentes activités (détention, exploitation, utilisation).

L'aide au fonctionnement ne peut être octroyée que sur une période maximale de 10 ans. L'intensité maximale de l'aide ne peut excéder 50% des coûts admissibles sur la durée pendant laquelle l'aide au fonctionnement est octroyée.

Le paragraphe 4 fixe les coûts admissibles à l'aide, soit les frais de personnel et les frais administratifs liés à certaines activités du pôle et qui font l'objet d'une énumération limitative.

Ad Article 17

L'article 17 du projet de loi reprend le texte de l'article 13 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Il autorise le ministre ayant l'Economie dans ses attributions à s'engager après approbation du Gouvernement en Conseil dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de RDI. Ces programmes ou initiatives ont vocation à inciter à la collaboration internationale entre entreprises et/ou entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances. Ces coopérations peuvent naître de l'initiative du Grand-Duché de Luxembourg, d'un ou de plusieurs Etats partenaires ou de partenaires privés. Les Etats partenaires peuvent être membres ou non de l'Union européenne. La composition des partenariats est donc à géométrie variable suivant l'orientation du programme ou de l'initiative.

Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par des conventions conclues avec les autres partenaires. En raison des règles de gestion collectives, la gestion de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à un programme ou à une initiative en question devra le cas échéant être déléguée par l'Etat à un organisme externe ayant la personnalité juridique.

Ad Article 18

L'article 18 fixe les modalités selon lesquelles les entreprises doivent demander les aides instituées par le présent projet de loi.

Ainsi, l'entreprise doit soumettre une demande écrite au ministre. Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être soumise via la plateforme MyGuichet et contenir un certain nombre d'informations qui sont énumérées au paragraphe 1^{er}. Ces informations permettent d'apprécier l'éligibilité de l'entreprise et du projet à l'aide demandée, l'admissibilité des coûts du projet et la faculté de co-financement de l'entreprise. Elles permettent également de déterminer si et dans quelle mesure l'aide incite l'entreprise à modifier son comportement et satisfait donc à l'article 3. A cette fin, doivent notamment être transmis le plan d'affaires du projet en question et le scénario contrefactuel probable en l'absence de l'aide pour les demandes d'aides de plus de 500 000 euros de grandes entreprises. Il est à noter que les jeunes entreprises innovantes qui demandent à bénéficier de l'aide prévue à l'article 11 ne doivent pas nécessairement soumettre l'ensemble des informations requises au point 4°. En effet, celles-ci permettent en premier lieu de vérifier si l'entreprise est en difficulté, condition qui ne s'applique pas à ces premières. Néanmoins, les jeunes entreprises innovantes doivent être en mesure de justifier d'un chiffre d'affaires d'au moins 40 000 euros au cours du dernier exercice fiscal ou des douze derniers mois.

En vertu du paragraphe 2, la demande portant sur l'octroi d'une aide de minimis au sens de l'article 4 doit également être accompagnée par une déclaration sur l'honneur portant sur d'autres aides de minimis reçues conformément au règlement (UE) n° 1407/2013. Cette information permet de déterminer si l'octroi de l'aide demandée conduirait au dépassement du plafond prévu dans ledit règlement, auquel cas l'aide aura le règlement général d'exemption par catégorie pour base juridique au niveau européen.

Le paragraphe 3 concerne les demandes portant sur l'octroi des aides prévues à l'articles 11 qui, en ce qu'elles sont réservées aux jeunes entreprises innovantes, fixent une période d'admissibilité de 5 ans pour leur octroi. Afin d'être en mesure de respecter ce délai, il est prévu que ces demandes doivent être soumises 4 mois avant la fin de ladite période d'admissibilité. Passé ce délai, ces demandes sont irrecevables.

Ad Article 19

L'article 19 porte sur la détermination du montant ou de l'intensité de l'aide à octroyer au projet de l'entreprise qui remplit les conditions légales pour se voir octroyer une aide. Il est indispensable étant donné que la loi en projet ne fixe que des montants ou intensités d'aides maximaux et que l'article 3 impose de n'octroyer des aides que dans la mesure où elles incitent le bénéficiaire à modifier son comportement. Or, tel est le cas que dans la mesure où l'aide est réellement nécessaire à la réalisation du projet.

C'est pourquoi le paragraphe 1^{er} prévoit que, dans la limite des montants ou intensités maximaux prévues par la loi en projet, le montant ou l'intensité d'aide est fixée en fonction de trois critères, au premier desquels figure l'aide nécessaire à la réalisation du projet.

L'aide nécessaire à la réalisation du projet est déterminée en fonction du temps de retour et du taux de rentabilité interne du projet qui se calculent sur la base du plan d'affaires du projet soumis par l'entreprise. Il est ainsi considéré qu'aucune aide n'est nécessaire à la réalisation du projet lorsque le taux de rentabilité interne du projet correspond déjà au taux de rentabilité interne généralement attendu par l'entreprise ou dans le secteur dans lequel elle opère. Il est également considéré que l'aide n'est nécessaire à la réalisation du projet que dans la mesure où elle permet d'atteindre le taux de rentabilité interne généralement attendu par l'entreprise ou dans le secteur dans lequel elle opère. Toute aide qui irait au-delà subventionnerait une marge excédentaire aux dépens du contribuable luxembourgeois et irait à l'encontre de l'article 3 car elle ne contribuerait pas à la modification du comportement de l'entreprise.

Etant donné l'importance centrale du plan d'affaires dans la détermination du montant ou de l'intensité de l'aide nécessaire à la réalisation du projet, la cohérence du plan d'affaires et la crédibilité des hypothèses qui y sont avancées font également partie des critères pris en compte. Si le plan d'affaires n'est pas cohérent ou que les hypothèses sur lesquelles il repose ne sont pas crédibles, le montant ou l'intensité de l'aide pourra refléter cela et être égal à zéro.

L'envergure financière du projet par rapport aux fonds propres de l'entreprise est également prise en considération. Le montant ou l'intensité de l'aide pourra ainsi être égale à zéro si l'entreprise n'a pas les moyens financiers de réaliser le projet en dépit d'une quelconque aide étatique qui lui serait accordée.

Lorsque les fonds propres de l'entreprise ne sont pas suffisants au regard de l'envergure financière du projet, le paragraphe 2 permet de conditionner l'octroi de l'aide à une augmentation de capital.

Ad Article 20

L'article 20 précise la procédure d'octroi applicable à certaines aides en raison du potentiel engagement budgétaire qu'elles représentent. Ainsi, les décisions relatives aux aides supérieures à 500 000 euros ne peuvent être prises qu'après avoir recueilli l'avis de la commission consultative mise en place par le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

Conformément au paragraphe 2, cette commission peut s'entourer de tous les renseignements utiles sur le projet ou l'entreprise et requérir l'assistance d'experts dans l'exercice de la mission qui lui est dévolue.

Ad Article 21

L'article 21 institue une procédure dérogatoire pour l'octroi de l'aide en faveur de projets de R&D prévue à l'article 5.

Le paragraphe 1^{er} prévoit ainsi que cette aide peut être octroyée à l'issue d'appels à projets ouverts, transparents et non discriminatoires organisés par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et, le cas échéant, en concertation avec le ministre dont la thématique fait partie de ses attributions. Afin de permettre au ministre de mettre en œuvre ses objectifs stratégiques en termes d'innovation en

accord avec l'objectif général de transition verte et numérique de l'économie, ces appels à projets peuvent être limités à certaines thématiques, certains secteurs économiques, certaines chaînes de valeur ou encore certaines technologies.

En tout état de cause, le budget alloué à chaque appel à projets ne peut excéder 40 millions d'euros.

Le paragraphe 2 précise que, aux fins d'être recevables, les soumissions des entreprises doivent contenir les informations prévues à l'article 18 en plus de celles exigées dans l'appel à projets en fonction de son objet.

Le paragraphe 3 porte sur le classement et donc la sélection des projets pouvant bénéficier d'une aide. Le ministre ne peut effectuer ce classement qu'après avoir recueilli l'avis de la commission consultative mise en place par le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 précité, peu importe le montant de l'aide en jeu.

Le classement s'effectue en fonction de la contribution ou de la plus-value du projet par rapport aux objectifs poursuivis par l'appel à projets et qui varient donc en fonction de son objet, de la qualité et du caractère innovant du projet, de la qualité du plan d'affaires et du plan de financement soumis ainsi que des retombées positives du projet pour l'économie du Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, le paragraphe 4 exclut les projets dont le plan d'affaires n'est pas cohérent ou les hypothèses qui y sont avancées ne sont pas crédibles, les projets dont l'envergure financière est trop importante par rapport aux fonds propres de l'entreprise ou encore les projets dont l'innovation fait défaut du classement.

Le paragraphe 5 a pour but de garantir une procédure concurrentielle entre les projets même dans le cas où il s'avère que le budget alloué à l'appel à projets permet de financer l'ensemble des projets soumis. Il prévoit ainsi que seuls 90% des projets peuvent être retenus et qu'au moins un projet doit être éliminé lorsque leur nombre est inférieur à 10. Lorsque le budget alloué à l'appel à projets ne permet pas de financer l'ensemble des projets, ceux-ci sont retenus en fonction de leur classement.

Ad Article 22

L'article 22 permet au ministre ayant l'Economie dans ses attributions qui a conclu, à cet effet et afin d'éviter tout double paiement, une convention de partenariat avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions et le Fonds national de la recherche d'organiser des appels à projets en vue d'octroyer une aide à une entreprise qui réalise un projet de recherche qui repose sur une collaboration effective avec un organisme de recherche et de diffusion des connaissances public.

Il est précisé que le financement de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances public relève de la compétence du Fonds national de la recherche et n'est pas régi par le présent projet de loi dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activités économiques.

Après concertation préalable avec les autres ministères compétents et à l'instar de l'article 21, ces appels à projets peuvent être limités à certaines thématiques, secteurs économiques, chaînes de valeur ou technologie et le budget qui leur est alloué ne peut pas excéder 40 millions d'euros.

Sous peine d'irrecevabilité, les soumissions des entreprises doivent comprendre les informations énumérées à l'article 18 ainsi que les informations exigées dans l'appel à projet en fonction de l'objet de celui-ci.

En vertu du paragraphe 3, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions doit obligatoirement recueillir l'avis d'un panel d'experts dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par la convention de partenariat tripartite précitée avant d'effectuer le classement des projets qui lui sont soumis. Ce classement s'effectue en fonction des critères énumérés au paragraphe 3 et qui prennent en compte la collaboration de l'entreprise avec un organisme de recherche et de diffusion des connaissances public. Le paragraphe 4 précise que les projets dont le plan d'affaires n'est pas cohérent ou les hypothèses qui y sont avancées ne sont pas crédibles, les projets dont l'envergure financière est trop importante par rapport aux fonds propres de l'entreprise ou les projets dont l'innovation fait défaut ne peuvent pas faire l'objet d'un classement.

Tout comme sous l'article 21, le paragraphe 5 garantit la nature concurrentielle de l'appel à projets.

Ad Article 23

L'article 23 contient une règle permettant au ministre de déclarer irrecevable une demande d'aide ou une réponse à un appel à projets dans le cas où l'entreprise concernée ne réagit pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de celle-ci sous un délai raisonnable.

Il peut par exemple s'agir d'une demande de clarification ou d'une demande de fourniture d'une information complémentaire, pour peu qu'elle soit requise en application de l'article 18 ou, le cas échéant, de l'appel à projets, et nécessaire à l'instruction de la demande d'aide.

Le délai est fixé en fonction de la nature et de l'ampleur des informations demandées. Il doit permettre à l'entreprise d'avoir une réelle possibilité de transmettre les informations demandées.

Sous la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, ces demandes doivent nécessairement faire l'objet d'un refus et ralentissent le traitement des autres demandes d'aides.

Ad Article 24

Dans le cadre du traitement des demandes d'aides, le ministre doit vérifier, entre autres, l'identité, la taille et la santé financière de l'entreprise bénéficiaire. A cette fin, l'article 24 met en place une base légale pour lui permettre d'accéder à certains registres externes au ministère de l'Economie et de traiter les données, personnelles ou non, de ces registres.

Afin de procéder à la vérification de l'identité et de la taille de l'entreprise, le ministre doit être en mesure d'accéder aux matricules des personnes morales ainsi qu'à l'identité des bénéficiaires effectifs. Il est à noter que la taille de l'entreprise peut influencer sur le montant maximal de l'aide, voire sur l'éligibilité à certaines aides. Pour connaître la taille de l'entreprise, il est nécessaire de déterminer si celle-ci fait ou non partie d'un groupe d'entreprises. Or, conformément à l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie, les entreprises peuvent former un groupe non seulement en détenant des actions l'une dans l'autre, mais aussi en étant sous le même actionnariat d'une ou de plusieurs personnes physiques. L'accès aux données de l'effectif est également primordial afin de déterminer s'il s'agit ou non d'une petite et moyenne entreprise. Enfin, l'analyse financière est un élément clé pour garantir que l'entreprise ne constitue pas une entreprise en difficulté à laquelle il n'est pas autorisé d'octroyer une aide. Pour effectuer cette vérification, le ministre doit pouvoir consulter le registre de commerce et des sociétés.

Ad Article 25

L'article 25 porte sur la forme de l'aide.

Les aides de minimis – soit les aides inférieures à 100 000 euros qui remplissent toutes les conditions du règlement n° 1407/2013 visées à l'article 4 – ne peuvent être octroyées que sous forme de subventions en capital ou, s'agissant de l'aide prévue à l'article 10, sous forme d'une réduction des frais d'accès ou d'un accès gratuit aux services de conseil en innovation et aux services d'appui en matière d'innovation.

Les autres aides mises en place par le présent projet de loi, à l'exception de celles prévues aux articles 10 et 11, prennent la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt. La forme de l'aide est déterminée en fonction de la défaillance de marché à laquelle l'aide cherche à remédier.

Les paragraphes 3 et 4 contiennent des règles particulières en ce qui concerne les aides prévues aux articles 10 et 11.

Conformément à l'article 5 du règlement général d'exemption par catégorie, le paragraphe 5 précise que le montant de l'aide correspond à son équivalent-subvention brut chaque fois qu'elle est octroyée sous une forme autre qu'une subvention en capital.

Le paragraphe 6, spécifique aux aides sous forme d'avances remboursables, est repris de l'article 16 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Ad Article 26

L'article 26 traite du versement des aides et pose des règles différentes en fonction de leur forme.

Le paragraphe 1^{er} pose tout d'abord le principe selon lequel aucun versement ne peut intervenir en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou qui remplit les

conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers en vertu du droit national.

Le paragraphe 2 porte sur les aides sous forme de subventions en capital et d'avances remboursables. En principe, celles-ci ne peuvent être versées qu'après que l'entreprise a encouru l'ensemble des coûts couverts par l'aide.

L'alinéa 2 contient toutefois une dérogation en faveur des petites et moyennes entreprises qui se sont vues octroyer une aide à l'issue d'un appel à projets ainsi que des jeunes entreprises innovantes qui se sont vues octroyer une aide sur le fondement de l'article 11. Ces entreprises peuvent en effet bénéficier d'une avance indépendamment des coûts encourus. Ces premières peuvent en effet se voir verser une partie de l'aide avant le début du projet. Le montant de cette tranche d'aide ne peut excéder 30% du montant total de l'aide, le montant précis étant déterminé en fonction des besoins de liquidités des entreprises qui résultent du plan d'affaires et de financement soumis dans le cadre de la réponse à l'appel à projets. Ces secondes sont soumises à une règle dérogatoire encore plus favorable puisqu'elles peuvent bénéficier de deux avances au cours du projet. Toutefois, le montant de ces avances ne peut excéder 70% de l'aide octroyée. La troisième et dernière tranche d'aide ne leur sera versée que si elles présentent une demande selon les modalités prévues aux alinéas 4 à 6 de l'article 26. Afin d'assurer que l'aide étatique est bel et bien complétée par un financement privé en ne couvrant pas l'ensemble des dépenses encourues dans le cadre du projet, l'alinéa 2 précise que cette dernière tranche d'aide n'est versée que si elle ne conduit pas à couvrir plus de 70% desdites dépenses.

L'alinéa 3 du paragraphe 2 permet également aux entreprises de toutes tailles d'obtenir le versement d'une ou de plusieurs tranches d'aides après la réalisation d'une partie seulement des coûts couverts par l'aide. Le nombre de tranches d'aides auxquelles les entreprises peuvent prétendre diffère en fonction de leur taille. Ainsi, les petites et moyennes entreprises peuvent obtenir le versement de trois tranches d'aides, tandis que les grandes entreprises peuvent obtenir le versement de deux tranches d'aides par an et par projet.

L'alinéa 4 règle les modalités des demandes de versement des aides sous forme de subventions en capital ou avances remboursables. Sous peine de forclusion, ces demandes – qu'elles portent sur l'intégralité ou seulement sur une partie de l'aide – sont à soumettre au ministre via la plateforme MyGuichet au plus tard 12 mois après la date de fin de projet qui figure dans la décision d'octroi. Néanmoins, ce délai peut être prorogé sur demande écrite et motivée au ministre.

Pour être recevable, chaque demande de paiement doit être accompagnée des pièces énumérées à l'alinéa 5.

L'entreprise concernée doit ainsi soumettre une déclaration sur l'honneur selon laquelle elle ne se trouve pas dans l'hypothèse visée au paragraphe 1^{er} et qui empêcherait le versement de l'aide.

Elle doit également adresser l'ensemble des factures portant sur les coûts admissibles ainsi que les preuves de paiement afférents. Le cas échéant, elle doit également joindre les justificatifs relatifs aux frais de personnel encourus. Cette exigence ne s'applique toutefois pas aux aides aux jeunes entreprises innovantes prévues à l'article 11 dans la mesure où celles-ci ne portent pas sur des coûts admissibles identifiés. Ces entreprises peuvent donc se contenter de soumettre un relevé des dépenses encourues certifié par un expert-comptable externe dans le cadre de chaque demande de paiement. En temps normal, celles-ci ont déjà bénéficié de deux avances avant de présenter leur dernière demande de paiement en application de l'alinéa 4 du paragraphe 2.

Dans le cadre de chaque demande de paiement, l'entreprise doit également joindre un rapport technique et financier, ces notions étant définies à l'article 2, points 32° et 33°. S'il s'agit de la dernière demande de paiement, ce rapport est final ; autrement, ce rapport est intermédiaire. Ces rapports permettent au ministre d'assurer le suivi de la mise en œuvre du projet subventionné. En effet, l'entreprise y renseigne l'état d'avancement du projet ou, s'il s'agit du rapport final, la réalisation des objectifs fixés et les résultats obtenus, ainsi que les coûts encourus pour sa mise en œuvre. L'entreprise doit également rendre compte de tout écart par rapport au projet soumis.

Etant donné la charge administrative engendrée par la rédaction de ces rapports, les entreprises ayant bénéficié d'une aide de minimis en sont exemptées. Néanmoins, si elles ont bénéficié d'une aide inférieure à 100 000 euros sur le fondement des articles 5, 6, 7, 8 et 12, elles doivent joindre un rapport succinct renseignant sur la réalisation des objectifs du projet et des résultats obtenus dans le cadre de leur dernière demande de paiement. Cela permet au ministre de mesurer le taux de succès de ces projets et d'effectuer un meilleur suivi de projets ultérieurs.

Dans le cadre de leur dernière demande de paiement en faveur d'un projet de R&D, les entreprises doivent également joindre un rapport renseignant sur la valorisation des résultats du projet. Si ces résultats sont protégés par des droits de propriété intellectuelle, l'entreprise doit par exemple informer le ministre sur sa politique de licences. Si le projet permet à l'entreprise de développer de nouveaux biens ou services ayant vocation à être mis sur le marché, l'entreprise doit par exemple renseigner le ministre sur la politique de commercialisation. Les entreprises ayant bénéficié d'une aide de minimis sont exemptées de cette exigence.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 établit une règle particulière pour les aides supérieures à 500 000 euros. Sous peine d'irrecevabilité, chaque demande de paiement doit alors également être accompagnée d'un rapport audité par un expert-comptable externe à l'entreprise sur lequel celui-ci se prononce sur l'admissibilité des coûts encourus et si la demande d'aide précède la date de début des travaux. Cette règle qui, du fait du montant de l'aide en jeu, a surtout vocation à s'appliquer aux grandes entreprises, a pour but de faciliter le contrôle effectué par l'autorité de paiement avant tout paiement. Les coûts relatifs à ce rapport ne peuvent faire l'objet d'une quelconque aide.

Il est à noter que les aides sous forme de réduction des frais d'accès ou de gratuité d'accès à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation mises en place à l'article 10 ne sont pas concernées par ces exigences. Celles-ci, après avoir effectué une demande d'aide par l'intermédiaire du fournisseur de service, pourront directement bénéficier de l'aide lorsqu'elles recourront au service subventionné.

Le paragraphe 3 porte sur le versement des aides sous forme de bonifications d'intérêts. Celles-ci sont versées une fois par an après que l'entreprise ait adressé une demande selon les modalités prévues au paragraphe 3. Le versement peut également intervenir par un établissement de crédit ou un organisme financier de droit public.

Le paragraphe 4 traite du versement des aides sous forme de prêts, garanties, fonds propres ou quasi-fonds propres. En raison de la nature de celles-ci, elles peuvent être versées avant le début du projet, notamment par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

Chaque année jusqu'à la fin du projet, l'entreprise doit toutefois soumettre certaines pièces via la plateforme MyGuichet qui permettent au ministre de suivre la mise en œuvre du projet.

A l'instar de l'article 23, le paragraphe 5 précise que la demande de paiement est déclarée irrecevable lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de celle-ci dans un délai raisonnable qui lui a été fixé.

Ad Article 27

L'article 27 porte sur le remboursement des aides octroyées sous forme d'avances remboursables en cas de succès du projet. Les modalités de ce remboursement sont définies dans la convention conclue entre l'entreprise et le ministre à cet effet lors de l'octroi de l'aide.

Ad Article 28

A la suite de la révision du règlement général d'exemption par catégorie, le seuil de transparence est passé de 500 000 à 100 000 euros. Ainsi, conformément à l'article 9 dudit règlement, les aides supérieures à 100 000 euros sont publiés sur le site de transparence de la Commission européenne.

Ad Article 29

L'article 29 établit des règles de cumul.

En application de son paragraphe 1^{er}, les aides octroyées sur le fondement du présent projet de loi et qui couvrent des coûts admissibles identifiables ne peuvent être cumulées qu'avec des aides portant sur des coûts admissibles différents. Le cumul de deux aides prévues par le présent projet de loi ou d'une aide prévue par le présent projet de loi avec une aide prévue par une autre loi est donc exclu si celles-ci portent sur les mêmes coûts admissibles.

Le paragraphe 2 précise que les aides octroyées sur le fondement du présent projet de loi et qui ne couvrent pas des coûts admissibles identifiables – comme c'est le cas de l'article 11 – peuvent être cumulées avec toute aide portant sur des coûts admissibles identifiables. Elles peuvent aussi être cumulées avec toute autre aide portant sur des coûts admissibles qui ne sont pas identifiables dans le respect du montant d'aide fixé en application du présent projet de loi.

Le paragraphe 3 traite du cumul des aides octroyées sur le fondement de la présente loi et de financements européens.

Ad Article 30

L'article 30 traite de la perte du bénéfice de l'aide et des conséquences de celle-ci.

Le paragraphe 1^{er} énumère de manière limitative les cas dans lesquels l'entreprise perd le bénéfice de l'aide. C'est par exemple le cas lorsque la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets. C'est aussi le cas lorsque l'entreprise aliène l'actif subventionné avant sa durée normale d'amortissement – ou avant une durée de 5 ans lorsque la durée normale d'amortissement est inférieure à 5 ans –, à moins qu'elle ait obtenu l'accord préalable de l'autorité d'octroi. C'est encore le cas lorsque l'entreprise modifie de manière substantielle le projet subventionné, qu'il s'agisse de ses objectifs, de ses méthodes, de son budget ou de sa mise en œuvre, à moins d'y avoir été préalablement autorisée par l'autorité d'octroi.

Dans tous les cas, il appartient à la seule autorité d'octroi de constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

En cas de perte du bénéfice de l'aide, l'entreprise doit restituer le montant indûment touché augmenté des intérêts légaux. En principe, cette restitution doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la décision ministérielle de remboursement.

L'entreprise qui a bénéficié d'une aide sur le fondement de la loi en projet peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à 10 ans après son octroi. Conformément au paragraphe 4, elle est tenue de fournir toutes les pièces et tous les renseignements nécessaires à ce contrôle.

Ad Article 31

Outre la perte du bénéfice de l'aide, les entreprises qui se sont vues octroyer l'aide sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets s'exposent à la sanction pénale prévue à l'article 496 du Code pénal.

Ad Article 32

L'article 32 est consacré aux missions confiées à l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, qui sont reprises à l'identique de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. Toutefois, l'article 32 dévolue deux nouvelles missions à l'Agence.

Ainsi, en vertu du paragraphe 1^{er}, point 9^o, à la demande du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, celle-ci est également chargée d'étudier et d'analyser tout projet d'une entreprise demandant le bénéfice d'une aide prévue par la loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat ou toute loi qui lui succède ainsi que toute autre question ayant trait à la durabilité. Cette disposition étend donc les missions de l'Agence au-delà des aides à la recherche, au développement et à l'innovation.

En outre, le point 10^o charge désormais l'Agence d'émettre des certificats attestant qu'une entreprise se qualifie d'entreprise innovante au sens de l'article 2, point 12^o. Pour cela, il lui appartient déterminer si l'entreprise développera des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et présentant un risque d'échec technologique ou industriel dans un avenir prévisible, et si ses dépenses de R&D représentent au moins 15 pour cent du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'au moins une des trois années précédentes. L'obtention de ce certificat est nécessaire à l'octroi de l'aide prévue à l'article 11.

Les modalités et moyens de mise en œuvre de ces missions sont définies par convention conclue entre le ministre ayant l'économie dans ses attributions et l'Agence et approuvés par le Gouvernement en conseil.

Ad Article 33

Compte tenu des nombreuses initiatives nationales et européennes visant à stimuler la recherche, le développement et l'innovation, l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation peut être chargée de coordonner ou gérer la participation du Grand-Duché de Luxembourg à un programme de coopération nationale ou internationale en la matière selon les modalités définies par voie conventionnelle.

Ad Article 34

Par convention à approuver par le Gouvernement en Conseil, l'Agence peut en être chargée de l'octroi des aides visées aux articles 5 à 12 selon les conditions qui y figurent. En vertu du paragraphe 2, seules des aides sous forme de subvention en capital ou, dans le cas de l'article 10, sous forme de prix réduit ou nul et dont le montant est inférieur à 200 000 euros sont concernées.

Conformément au paragraphe 3, la convention détermine le budget alloué à ces aides dans les limites des ressources disponibles du Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé créée par la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et des crédits budgétaires disponibles, le contenu des rapports d'exécution que l'Agence doit fournir ainsi que les modalités selon lesquelles elle peut être rétroliée. Ladite convention peut prévoir une rétribution au bénéfice de l'Agence.

Ad Article 35

A l'instar de l'article 25, paragraphes 5 à 11, de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, l'article 35 a vocation à modifier les articles 27 à 30 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation pour assurer le financement des aides prévues par le présent projet de loi par le Fonds pour le financement des régimes d'aides à la recherche-développement-innovation, de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche-développement-innovation et des centres d'accueil et d'innovation.

Ad Article 36

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le régime d'aides mis en place par la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est abrogée au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, les engagements contractés par l'Etat sur le fondement de l'ancien régime d'aides mis en place par la loi modifiée du 17 mai 2017 restent valables et exécutoires, ce que précise le paragraphe 2.

Ad Article 37

L'article 37 comporte une disposition transitoire qui aménage le passage entre le régime d'aides antérieur et le régime d'aide instauré par la loi en projet.

Cet article est applicable aux situations dans lesquelles une demande d'aide a été déposée sous l'égide de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Il précise que ces demandes peuvent faire l'objet d'une aide sur la base des dispositions en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide (et donc sur la base de la loi modifiée du 17 mai 2017) pour autant que les conditions légales qui y figurent sont remplies et que les règles européennes en vigueur au moment de la décision d'octroi ne s'y opposent pas.

Ad Article 38

En vertu de l'article 38, une forme abrégée peut être employée lorsqu'il est fait référence à la loi en projet dans une disposition législative, réglementaire ou administrative future.

*

FICHE FINANCIERE

Le régime d'aides en question sera financé par le Fonds de l'Innovation. Cette loi ne fait que prolonger le régime actuel tout en adaptant les différents régimes d'aide au nouveau cadre réglementaire européen (règlement n° 651/2014). Les dépenses pluriannuelles du nouveau régime d'aides se déclinent comme suit :

<i>Année</i>	<i>Budget (estimation des dépenses)</i>
2024	70.5m€
2025	79.5m€
2026	73m€
2027	71.5m€

Le budget présenté reprend la répartition des dépenses des aides accordées au titre de la loi modifiée du 17 mai 2017, et la prévision des dépenses des projets à venir. Cette hausse non-négligeable résulte de la soumission de demandes d'aides de projets de RDI importantes soumises sur base de la loi actuelle. Le projet de loi en question n'engendre pas d'impact budgétaire supplémentaire à cet égard.

Au-delà du budget en faveur des entreprises visées par la présente loi, le CTIE doit prévoir un budget supplémentaire pour adapter la démarche de demande via Myguichet ainsi que le traitement des aides à travers le back-office dédié du ministère de l'Economie.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet : Projet de loi ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation

Ministère initiateur : Ministère de l'Économie

Auteur : Lea Werner

Tél. : 247-84325

Courriel : lea.werner@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet : Soutenir les projets de RDI des entreprises et renforcer l'écosystème luxembourgeois en la matière

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Ministère des Finances

Date : septembre 2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ²

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:

- Citoyens: Oui: Non:

- Administrations: Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?

(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues

² Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: Non: N.a.:³

Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:

Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour

et publié d'une façon régulière? Oui: Non:

Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures?

Oui: Non:

Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?)

Oui: Non:

Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?

(nombre de destinataires x coût administratif⁵ par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement

³ N.a.: non applicable

⁴ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁵ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

des données à caractère personnel?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

.....

8. Le projet prévoit-il:

- une autorisation tacite en cas de non réponse
de l'administration?

Oui: Non: N.a.:

- des délais de réponse à respecter par l'administration?

Oui: Non: N.a.:

- le principe que l'administration ne pourra demander
des informations supplémentaires qu'une seule fois?

Oui: Non: N.a.:

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou

de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires,

le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté?

Oui: Non: N.a.:

Si non, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:

a. simplification administrative, et/ou à une

Oui: Non:

b. amélioration de qualité réglementaire?

Oui: Non:

Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées

aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites?

Oui: Non: N.a.:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique

auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)?

Oui: Non:

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: *Démarche sur MyGuichet + back-office dédié du ministère de l'Économie* doit être adaptés. Le back-office dédié doit être adapté d'ici la fin de l'année 2023 pour répondre aux nouveaux besoins du règlement européen n° 651/2014. Les démarches MyGuichet et le back-office doit ensuite être prêt pour répondre aux nouveaux besoins de la loi en question (délai estimatif : avril 2024). Le cas échéant, il faudra aussi assurer un accès aux registres visées à l'article 24.

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel

de l'administration concernée?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, lequel?

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez pourquoi:

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur

les femmes et les hommes ?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté
d'établissement soumise à évaluation ?

Oui: Non: N.a.:

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre
prestation de services transfrontaliers ?

Oui: Non: N.a.:

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Ministre responsable :

Le Ministre de l'Economie

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

 Points d'orientation
Documentation

 Oui Non

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

 Points d'orientation
Documentation

 Oui Non

10. Garantir des finances durables.

 Points d'orientation
Documentation

 Oui Non

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

 Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

 (1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	1	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1	1	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	1	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1	1	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	1	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1	1	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	1	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	1	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	1	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	1	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2	1	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2	1	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	1	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2	1	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2	1	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	1	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	1	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2	1	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	1	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3	1	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3	1	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3	1	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	1	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	1	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	1	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	1	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	1	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	1	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4	1	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4	1	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4	1	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4	1	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	1	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	1	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4	1	Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4	1	Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4	1	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4	1	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	1	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	1	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	1	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	1	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	1	Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	1	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	1	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5	1	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5	1	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5	1	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	1	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7	1	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7	1	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7	1	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7	1	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	1	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7	1	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	1	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	1	Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	1	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	1	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7	1	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8	1	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8	1	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8	1	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	1	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8	1	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8	1	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8	1	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9	1	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9	1	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	1	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	1	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	1	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	1	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	1	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9	1	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	1	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	1	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9	1	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9	1	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9	1	Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9	1	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9	1	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	1	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	1	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9	1	Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9	1	Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	1	Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	1	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10	1	Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

8314/01

N° 8314¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides
à la recherche, au développement et à l'innovation**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.3.2024)

En vertu de l'arrêté du 28 septembre 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck ».

Il ne ressort ni de la saisine du Conseil d'État, ni du dossier lui soumis que les chambres professionnelles légalement compétentes ont été demandées en leur avis.

Le Conseil d'État regrette qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, reprenant les modifications à effectuer fait défaut au dossier lui soumis pour avis. Il rappelle, dans ce contexte, la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».¹

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de renouveler les régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, actuellement régis par la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, à la suite des modifications apportées au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après « règlement (UE) n° 651/2014 ».

Par rapport à la loi précitée du 17 mai 2017, qui se trouvera abrogée, le présent projet de loi permettra la mise en œuvre « d'orientations stratégiques en termes d'innovation » par des appels à projets concurrentiels pour l'octroi d'aides en faveur de projets de recherche et développement (R&D) qui seront menés en partenariat avec le Fonds national de la recherche. Le projet de loi sous avis introduit également une nouvelle catégorie d'aide en faveur de la construction ou la modernisation d'infrastructures d'essai et d'expérimentation dont pourront bénéficier surtout les petites et moyennes entreprises.

La fiche financière, qui comprend une estimation des dépenses pour les années 2024 à 2027, indique qu'un budget supplémentaire devra être prévu au niveau du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) afin d'« adapter la démarche de demande via Myguichet ainsi que le traitement des aides à travers le back-office dédié du ministère de l'Économie ».

*

¹ Circulaire TP – 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est précisé que les aides visées par la future loi sont instaurées « en faveur de projets de recherche, de développement et d'innovation [...] qui ont des retombées positives pour l'économie nationale ». Cette précision est un objectif politique visant à promouvoir la diversification de l'économie luxembourgeoise, et est dépourvue de plus-value normative. Les articles du projet de loi traitant des différentes catégories d'aides n'énumèrent d'ailleurs pas ces retombées favorables, difficilement quantifiables dans certains cas, parmi les critères d'octroi des aides. Partant, le Conseil d'État propose l'omission de ces termes.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État prend acte de l'intention des auteurs du projet de loi de soumettre la prise de décisions relatives aux aides supérieures à 500 000 euros à la compétence conjointe de deux ministres, en l'occurrence le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans les siennes. Le Conseil d'État concède que, malgré ses nombreuses interrogations à cet égard², une pratique s'est établie en matière d'aides étatiques consistant à attribuer à plusieurs ministres une compétence conjointe pour leur attribution. Le Conseil d'État rappelle qu'il a toujours été critique à l'égard de régimes prévoyant une compétence conjointe³, même s'il s'est, dans le passé, accommodé d'un tel régime particulier en matière d'aides, au regard de la continuité des dispositifs légaux et de la cohérence du système⁴. Il doit cependant désormais se départir de cette position au vu de l'article 90 de la Constitution révisée, lequel dispose que « [l]es membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement pour les affaires dont ils ont la charge », et doit, partant, s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Le paragraphe 2, alinéa 2, prévoit qu'« aucune aide supérieure aux seuils prévus à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État et à l'article 4 du règlement (UE) n° 651/2014 ne peut être octroyée sur le fondement de la présente loi ». Ces seuils pouvant diverger, le Conseil d'État suggère soit de ne garder que les seuils figurant à l'article 4 du règlement (UE) n° 651/2014, dans la mesure où le seuil d'actuellement 60 millions d'euros de la loi précitée du 8 juin 1999 n'aura certainement pas vocation à s'appliquer, soit de préciser que c'est le seuil le plus bas qui trouvera application.

Le paragraphe 3 énumère les aides exclues du champ d'application de la loi en projet. Au point 2° sont visées « les aides aux entreprises qui ont vocation à vendre l'actif faisant l'objet de l'aide ». Cette exclusion ne figure ni dans la loi précitée du 17 mai 2017 ni dans le règlement (UE) n° 651/2014. Selon le commentaire de l'article, elle traduirait « le principe selon lequel le bénéficiaire de l'aide doit non seulement être propriétaire, mais également faire une exploitation économique de l'actif subventionné. » Cependant, les termes utilisés sont particulièrement vagues. En effet, d'une part, le terme « vocation » renvoie en l'espèce aux entreprises et non pas à l'actif, et, d'autre part, chaque actif ayant vocation à être vendu, il convient de préciser un délai pendant lequel les entreprises s'engageraient à ne pas vendre l'actif faisant l'objet de l'aide. L'insécurité juridique qui en résulte oblige le Conseil d'État à s'opposer formellement au point 2°.

Article 2

L'article 2 de la loi en projet contient les définitions utilisées dans le projet de loi.

La définition de « développement expérimental » contenue au point 8° reprend la définition du même terme figurant à l'article 2, point 86, alinéa 3, du règlement (UE) n° 651/2014, à l'exception des termes

2 Avis du Conseil d'État n° 51.257 du 8 mars 2016 relatif au projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement (doc. parl. n° 6855³, p. 4).

3 Avis du Conseil d'État n° 51.868 du 14 juillet 2017 sur le projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police (doc. parl. n° 7045⁸, p. 9) ; Avis du Conseil d'État n° 52.240 du 24 avril 2018 relatif au projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et 2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie (doc. parl. n° 7140³) ; Avis du Conseil d'État n° 60.079 du 9 juin 2020 relatif au projet de loi 1) relative au climat et 2) modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (doc. parl. n° 7508⁴, p. 14).

4 Avis du Conseil d'État n° 52.878 du 21 décembre 2018 relatif au projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis (doc. parl. n° 7315³, p. 2).

« et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ». Le Conseil d'État regrette que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas expliqué l'omission de ces termes.

En ce qui concerne la définition d'« entreprise en difficulté » du point 10°, la lettre a) fait référence à une « société à responsabilité limitée » à l'instar de l'article 2, point 18, lettre a), du règlement (UE) n° 651/2014. Le Conseil d'État prend acte que les auteurs du projet de loi ne mentionnent que l'exclusion de la petite et moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, sans reprendre celle relative à la petite et moyenne entreprise ayant trait à l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, alors même que cette exclusion est reprise à la lettre b) à propos des sociétés dont certains associés ont une responsabilité illimitée.

Le Conseil d'État s'interroge si au regard du règlement (UE) n° 651/2014, les sociétés en commandite spéciale tombent sous la lettre b) de la définition d'« entreprise en difficulté », dans la mesure où l'énumération des sociétés mentionnées à l'annexe II de la directive 2013/34/UE, à laquelle il est renvoyé, n'est pas limitative. Une autre interrogation concerne la question de savoir si les entreprises sous une procédure de réorganisation judiciaire sont visées par les lettres c) et d).

Aux points 20° (« innovation d'organisation ») et 21° (« innovation de procédé »), le Conseil d'État constate que la mise en œuvre se fait « au niveau de l'entreprise dans le secteur industriel donné dans l'Espace économique européen », alors que les points 96 et 97 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 précisent une mise en œuvre « au niveau de l'entreprise (au niveau du groupe dans le secteur industriel donné dans l'EEE) ».

Articles 3 à 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'État suggère d'inclure une définition du programme Horizon Europe par référence au règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe » et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013.

Il constate également que l'article 25^{quater} du règlement (UE) n° 651/2014, qui vise les aides aux projets de recherche et de développements cofinancés, mentionne aussi les programmes Horizon 2020⁵.

Le Conseil d'État s'interroge si les paragraphes 4 à 6 sont nécessaires au regard des règles fixées par le programme « Horizon Europe », voire « Horizon 2020 ».

Article 8

Le paragraphe 4 fait référence à « l'autorité d'octroi ». Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser de quelle autorité il s'agit.

Articles 9 et 10

Sans observation.

Article 11

Parmi les conditions visées au paragraphe 2 figure celle, non prévue par le règlement (UE) n° 651/2014, du besoin de financement sur une durée maximale de trois ans. L'aide qui peut être octroyée aux jeunes entreprises innovantes peut prendre la forme d'un prêt d'une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans. Le Conseil d'État s'interroge quant à la raison de fixer comme critère d'admissibilité un besoin de financement de trois ans au plus, si la forme de l'aide peut être un prêt d'une durée supérieure à 3 ans.

Les seuils de l'aide fixés au paragraphe 3, dépassent ceux mentionnés à l'article 22, paragraphe 3, lettres a) et c), du règlement (UE) n° 651/2014. Le Conseil d'État donne à considérer que si les montants fixés audit article 22, paragraphe 3, lettres a) et c), sont dépassés, l'aide en question ne tombera

⁵ Décision d'exécution C(2017) 7124 de la Commission du 27 octobre 2017 portant adoption du programme de travail 2018-2020 dans le cadre du programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) et financement du programme de travail pour 2018.

plus dans le champ d'application dudit règlement et devra faire l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne.

Articles 12 à 16

Sans observation.

Article 17

Le paragraphe 1^{er} impose au ministre ayant l'Économie dans ses attributions une approbation du Gouvernement en conseil pour ses engagements « dans des programmes ou initiatives de coopération nationale ou internationale en matière de RDI entre entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances ». Or, bien que l'article 10, alinéa 2, point 4^o, du règlement interne du Gouvernement, approuvé par arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023, autorise un ministre à saisir le Conseil du Gouvernement d'un dossier particulier, l'article 92 de la Constitution dispose qu'il revient au Gouvernement de déterminer son organisation et son fonctionnement. En application de cette disposition, l'approbation du Gouvernement en conseil, telle que prévue en l'espèce par les auteurs, ne saurait relever du domaine de la loi. Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Article 18

L'article 18 a trait aux modalités des demandes d'aide.

Le paragraphe 1^{er} exige, au point 7^o, la description des modalités d'exploitation de l'actif faisant l'objet de l'aide. Dans la mesure où seules les notions d'« actifs corporels » et d'« actifs incorporels » sont définies à l'article 2, le Conseil d'État comprend la référence à l'« actif » comme comprenant l'actif corporel ou l'actif incorporel, ou les deux.

Article 19

Sans observation.

Articles 20 à 22

Le Conseil d'État signale qu'au lieu d'employer la formule « après avoir recueilli l'avis d'une commission consultative », il y a lieu soit de faire usage d'une formule telle que « après avoir demandé l'avis d'une commission consultative », soit de fixer un délai dans lequel l'avis doit être émis et prévoir que, passé ce délai, les décisions pourront être prises sans cet avis. Le recours à une telle formule ou un tel procédé présente l'avantage de parer à un éventuel blocage du pouvoir décisionnel pour le cas où la commission consultative à consulter n'émettrait pas d'avis.

Le Conseil d'État renvoie par ailleurs à son avis de ce jour relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides. Si l'intention des auteurs est d'opter pour un maintien du comité interministériel, le renvoi au règlement grand-ducal précité du 12 octobre 2018 est à supprimer.

Article 23

Sans observation.

Article 24

La référence aux « fichiers » aux points 2^o à 4^o est superfétatoire. Tout au plus pourrait-on prévoir au point 4^o l'accès aux données relatives aux affiliations.

Il convient d'ajouter que les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès sont fixées par règlement grand-ducal⁶.

Article 25

Sans observation.

⁶ Voir l'article 11, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Article 26

Aux paragraphes 2, alinéa 4, et 4, alinéa 3, le ministre peut, sur demande écrite et motivée, proroger le délai dans lequel une demande portant sur le versement d'une aide ou une soumission doit intervenir, sans qu'aucun délai maximal soit inclus, ceci dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 117 de la Constitution. Or, dans une matière réservée à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Partant, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir les critères d'après lesquels le ministre peut accorder une prorogation, tout comme le délai maximal de celle-ci.

Articles 27 à 29

Sans observation.

Article 30

Le paragraphe 4 prévoit que l'aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à 10 ans après la date de son octroi. Ce n'est pas l'aide en tant que telle qui est ainsi contrôlée, mais l'entreprise bénéficiaire de l'aide. La première phrase du paragraphe 4 est à adapter en ce sens. Dans la seconde phrase, référence est faite aux ministres ou à leurs délégués. D'une part, le contrôle ne peut être effectué que par le ministre ou les ministres, qui ont délivré l'autorisation d'octroyer l'aide en question, d'autre part, la référence aux « délégués » du ou des ministres est à supprimer. Ces « délégués » agiront de toute façon au nom du ou des ministres en question.

Article 31

Sans observation.

Article 32

Le paragraphe 1^{er} précise que Luxinnovation GIE a été établi par acte notarié du 27 novembre 1998 ainsi que la date de publication des derniers statuts coordonnés au registre de commerce et des sociétés. Bien que ces précisions figurent également à l'article 22 de la loi précitée du 17 mai 2017, elles peuvent être supprimées et remplacées par « immatriculé au registre de commerce et des sociétés sous le numéro C16 ».

Au paragraphe 1^{er}, point 9^o, les termes « ou de toute loi qui lui succède » sont superflus et peuvent être supprimés. Si la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement est abrogée, il conviendra de modifier ce point 9^o en conséquence.

Articles 33 à 38

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État signale aux auteurs du projet de loi sous revue que le groupement usuel d'articles se fait en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections. À leur tour, les sections sont susceptibles d'être subdivisées en sous-sections. Si le Conseil d'État est suivi en son observation, il est signalé que lorsqu'il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci, tout comme, le cas échéant, les sections et les sous-sections afférentes, sont numérotés en chiffres arabes. En outre, les intitulés d'articles et de groupement d'articles ne sont pas à faire figurer en caractères italiques.

Il est indiqué d'écrire « [...], désigné(es)/dénommé(e) ci après le « [...] », [...] », étant donné que les articles définis ne font pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif.

Les subdivisions en points « i », « ii », « iii », etc. sont à faire suivre d'une parenthèse fermante au lieu d'un point.

Aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Commission de surveillance du secteur financier », « Commissariat aux assurances », et « Gouvernement en conseil ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « points ».

Les sommes d'argent sont exprimées en chiffres, chaque tranche étant séparée par une espace insécable. Par ailleurs, l'article « d' » devant le terme « euros » est à supprimer. Ainsi, il y a lieu d'écrire, à titre d'exemple, à l'article 2, point 24°, « 50 000 000 € euros ».

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Lorsque la date d'un acte fait défaut, elle devra être insérée à l'endroit pertinent, une fois que celle-ci est connue.

Article 1^{er}

À l'indication de l'article sous revue, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Au paragraphe 3, point 8°, il convient d'écrire correctement « c'est-à-dire ».

Article 2

Les définitions sont à introduire comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par : ».

Au point 2°, le Conseil d'État recommande de remplacer le terme « ou » par le terme « ni ».

Au point 5°, deuxième phrase, il convient d'écrire « consommateurs finals ».

Au point 10°, lettre a), lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire « directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ». Cette observation vaut également pour le point 18, troisième phrase.

Au point 28°, première phrase, le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter. En outre, il est suggéré d'écrire « du savoir-faire ». À la deuxième phrase, il y a lieu d'omettre la virgule après le terme « cybersécurité ».

Au point 30°, la référence à un règlement européen à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « règlement (UE) n° XX/YYYY précité » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé.

Au point 38°, il est signalé que le règlement européen auquel il est fait référence a été remplacé par le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, de sorte qu'il y a lieu d'adapter les références en conséquence. Cette observation vaut également pour le reste du dispositif.

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « entraîne ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2, troisième alinéa.

Au paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État recommande d'écrire « la modification escomptée du comportement de l'entreprise ».

Article 4

Le Conseil d'État suggère de reformuler l'article sous examen comme suit :

« Art. 4. Aide de minimis

Les aides inférieures à 100 000 euros, ci-après « aides de minimis », sont régies par le règlement (UE) 2023/2831 chaque fois que leur octroi satisfait aux conditions et ne conduit pas au dépassement du seuil qui y est prévu. »

Article 5

Au paragraphe 5, point 5°, lettre c), sous ii), les termes « à mettre » sont à omettre comme étant superfétatoires. En outre, il convient d'écrire « au prix du marché ».

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère d'écrire « sur l'article 185 ou 187 du traité ».

Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Article 8

Le Conseil d'État suggère d'écrire « Programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense ». Cette observation vaut également pour l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2.

Article 10

Au paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État recommande d'écrire « sites internet ».

Article 18

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 10°, il convient d'écrire « nécessaires ».

Article 24

Aux points 1° et 2°, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date des actes en question, étant donné que ceux-ci ont déjà fait l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur.

Au point 2°, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, les termes « et modifiant certaines autres dispositions légales » sont à omettre.

Au point 4°, il y a lieu d'écrire « Code de la sécurité sociale ».

Article 25

Au paragraphe 6, il convient d'écrire le terme « Chapitres » avec une lettre initiale minuscule.

Article 26

Au paragraphe 2, alinéa 5, points 2°, 4° et 6°, il y a lieu d'écrire « à moins qu'il ne s'agisse ».

Article 29

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « l'Union européenne ».

Article 30

Au paragraphe 1^{er}, points 4° et 7°, le Conseil d'État signale que les formules comme « du ou des » sont à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Article 32

Le Conseil d'État recommande de reformuler l'intitulé de l'article sous examen comme suit :

« Art. 32. Missions, surveillance, modalités et moyens ».

Au paragraphe 1^{er}, point 6°, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 33

Au paragraphe 1^{er}, la virgule qui suit les termes « Le ministre » est à omettre.

Article 35

Aux paragraphes 1^{er} à 3, 5 et 6, il est signalé que le texte nouveau à remplacer est à faire précéder par la lettre afférente.

Au paragraphe 4, il est signalé qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Dans l'hypothèse où un acte contient à la fois des dispositions autonomes et des modifications, il y a lieu de faire figurer tout acte destiné à être modifié sous un article distinct et de spécifier ensuite chaque modification qui s'y rapporte en la numérotant : 1^o, 2^o, 3^o, ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre.

Tenant compte des observations qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 35. Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifiée comme suit :

1^o L'article 27, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

a) La lettre a) est modifiée comme suit :

« a) [...] » ;

b) La lettre c) est modifiée comme suit :

« c) [...] »

2^o L'article 28, paragraphe 1^{er}, lettre d), est modifié comme suit :

« d) [...] ».

3^o L'article 29 est remplacé comme suit :

« Art. 29. [...] » ;

4^o L'article 30 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) La lettre a) est modifiée comme suit :

« a) [...] » ;

La lettre b) est modifiée comme suit :

ii) « b) [...] ».

b) Après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) [...] » »

Article 36

Au paragraphe 1^{er}, les termes « le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires. L'entrée en vigueur de l'acte en projet sous avis donne de plein droit effet aux dispositions abrogatoires figurant dans son dispositif.

Article 38

L'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 38. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative [...] » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 11 votants, le 29 mars 2024.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

8314/02

Luxembourg, le 10 avril 2024

Objet : Projet de loi n°8314¹ ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation. (6503DLA/GLO)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(18 septembre 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de mettre à jour les aides aux entreprises en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation, en remplaçant la loi modifiée du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ; 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche; et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (ci-après la « Loi modifiée du 17 mai 2017 »).

En bref

- La Chambre de Commerce salue les nouvelles modalités d'octroi des aides en faveur de la digitalisation, des synergies entre la recherche publique et privée, ainsi que l'introduction d'une nouvelle aide pour la construction ou la modernisation d'infrastructures d'essai et d'expérimentation.
- De manière générale, la Chambre de Commerce constate que le Projet précise plusieurs points et que les aides semblent plus intéressantes pour les PME que sous l'égide du régime précédent.
- Néanmoins, elle estime qu'il subsiste encore de trop nombreuses interrogations et points à clarifier, actuellement sources d'insécurité juridique, voire le cas échéant d'arbitraire.
- L'absence d'un texte coordonné, qui aurait permis aux entreprises de mieux se retrouver parmi les régimes d'aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation, est en outre à déplorer.
- La Chambre de Commerce ne peut approuver le Projet de loi sous avis, que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

Considérations générales

Ce Projet a pour objet de remplacer la Loi modifiée du 17 mai 2017, et ce, notamment, suite à la révision du règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après le « Règlement n°651/2014 »). Il prend sa base légale dans la révision du Règlement n°651/2014 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023 imposant aux Etats membres une période de six mois pour adapter leurs régimes d'aides actuels. La Chambre de Commerce regrette donc que les délais soient dépassés.

Concernant les objectifs poursuivis

Par la mise à jour du régime d'aides aux entreprises en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI), le Projet poursuit plusieurs objectifs.

Premièrement, il s'inscrit dans la stratégie nationale de diversification économique et de la double transition verte et numérique de l'économie luxembourgeoise. En effet, par le biais des aides accordées, il est possible d'encourager l'orientation de l'innovation vers les secteurs souhaités. En l'occurrence, les thématiques, secteurs, chaînes de valeur ou technologies considérés comme stratégiques pour l'économie luxembourgeoise sont la décarbonation, l'économie circulaire, les technologies de l'information et de la communication, l'industrie 4.0, les technologies de la santé, les technologies spatiales, la logistique ou encore les services financiers. Pour cela, le Projet permet au Ministre de l'Economie de mettre en œuvre ses orientations stratégiques en termes d'innovation en recourant à des appels à projet concurrentiels auprès des entreprises du Grand-Duché. Cette nouvelle modalité d'octroi des aides en faveur de projets de recherche et développement (R&D) offre ainsi une grande adaptabilité aux défis à relever et buts à atteindre.

Deuxièmement, le Projet contient un certain nombre de nouveautés par rapport aux régimes d'aides actuels. En premier lieu, les appels à projet, menés en partenariat avec le Fonds national de la recherche, pourront également mener au co-financement de projets collaboratifs entre entreprises et organismes de recherche publics comme l'Université de Luxembourg, le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) ou encore le Luxembourg Institute of Health (LIH). Ils contribueront ainsi à accroître les synergies entre la recherche publique et privée.

De tels projets d'envergure pourront par ailleurs bénéficier de co-financements plus élevés s'ils impliquent la collaboration entre entreprises de plusieurs Etats membres, notamment les petites et moyennes entreprises (PME) pour des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) dans la R&D.

Une nouvelle aide est également introduite pour la construction ou la modernisation d'infrastructures d'essai et d'expérimentation. En effet, ces infrastructures sont au service des PME en les assistant dans leurs efforts en matière de R&D, via la mise à disposition d'outils nécessaires pour tester ou moderniser leurs technologies par exemple. De plus, si ces infrastructures ont un partenariat avec le Ministère de l'Economie, les PME y faisant appel pourront elles-mêmes bénéficier d'une nouvelle aide permettant d'avoir accès aux services de ces infrastructures à prix réduit ou nul.

Au même titre, cela s'appliquerait également pour les organismes de recherche et de diffusion des connaissances, les infrastructures de recherche, et les pôles d'innovation comme le Luxembourg Digital Innovation Hub.

Enfin, des aides conséquentes sont aussi prévues pour les PME mettant en place des procédés de production, ou de distribution, ou des méthodes d'organisation innovants par rapport au secteur dans lequel elles évoluent.

Dans un optique de soutien de la double transition environnementale et digitale, mais aussi dans un souci d'évolution positive de la compétitivité et de l'attractivité du pays, l'innovation étant clé, la Chambre de Commerce soutient les finalités du Projet. Néanmoins, l'instauration d'un cadre favorable et de soutiens financiers n'étant pas des conditions suffisantes à l'atteinte des cibles et objectifs visés, la Chambre de Commerce plaide pour une évaluation systématique et à des intervalles réguliers des effets et des retombées des systèmes mis en œuvre, afin de pouvoir, le cas échéant, les adapter.

Enfin, la Chambre de Commerce regrette qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, reprenant les modifications à effectuer fasse défaut, ce qui nuit à la bonne lisibilité de la législation en la matière et, plus largement, à la sécurité juridique.

Concernant les démarches administratives

Si bien que le Projet prenne sa base légale dans le Règlement n°651/2014, la Chambre de Commerce doit malgré tout relever que la procédure de demande d'aides est très longue et n'est par exemple pas adaptée aux start-ups. Les documents demandés ne correspondent pas à ce que les entrepreneurs peuvent délivrer de manière réaliste. La charge administrative liée à la préparation et au nombre de documents à fournir est trop importante. L'élaboration d'une procédure plus rapide, avec plus de transparence sur les temps de traitement serait très appréciée par les entrepreneurs, notamment ceux des très petites entreprises et startups.

Concernant la fiche financière

La Chambre de Commerce s'étonne que les budgets annuels définis et prévus pour 2024 à 2027 ne soient pas plus transparents. Elle regrette encore davantage que le budget supplémentaire à prévoir pour adapter les demandes via le portail Myguichet, ainsi que le traitement des aides à travers le back office du Ministère de l'Economie ne soient pas détaillés, ni même budgétisés.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}, paragraphe (3)

Le paragraphe (3) de l'article 1^{er}, énumère les aides qui sont exclues par le Projet.

Au point 2°, le Projet dispose ne pas s'appliquer aux « *aides aux entreprises qui ont vocation à vendre l'actif faisant l'objet de l'aide* ». La Chambre de Commerce propose d'ajouter ici une notion de temps du type **pendant au moins 24 mois après la fin du projet**, afin d'éviter toute confusion.

De plus, concernant les points 1° et 2°, le commentaire des articles explique que « *Les exclusions prévues aux points 1° et 2° ne s'appliquent qu'aux actifs qui, en tant que coûts admissibles, bénéficient d'une aide. Elles ne s'appliquent donc pas aux résultats du projet subventionné. Ainsi, à titre d'exemple, les résultats de recherche d'un projet de R&D qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle peuvent faire l'objet de licences.* » La Chambre de Commerce estime que ce commentaire a une grande importance et devrait faire partie intégrante de l'article 1^{er} du Projet.

De même, la Chambre de Commerce note l'exclusion au point 8° des « *aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est à dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation* ». En effet, dans un petit pays où une grande partie des entreprises ont vocation à faire de l'export, elle trouve que prévoir une telle limite, bien que le cas échéant compréhensible au niveau européen est sévère dans le contexte luxembourgeois.

Au point 10, le Projet exclut les aides aux « entreprise en difficulté », dont les entreprises au point d) qui ont « *bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration* ». La Chambre de Commerce se demande si les entreprises qui ont bénéficié des aides COVID-19 et n'ont pas encore terminé le remboursement, ou les entreprises ayant bénéficié des aides énergétiques pourraient être concernées par cette exclusion et, si tel était le cas, s'en étonnerait. En tout état de cause, la Chambre de Commerce souhaiterait que ce point soit clarifié pour des raisons de sécurité juridique.

Concernant l'article 2

Au point 12°, il ressort de la définition d' « entreprise innovante » que les bénéficiaires de l'aide mise en place à l'article 11, par exemple, sont les entreprises de petite taille qui sont enregistrées depuis un maximum de 5 ans et qui se sont vues remettre un certificat de la part de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (ci-après l'« Agence » ou « Luxinnovation ») attestant, d'une part, qu'elles développeront des produits, services ou procédés innovants dans un futur proche et, d'autre part, qu'elles y consacrent au moins 15% de leurs dépenses de fonctionnement au cours d'au moins une des trois années précédentes. La Chambre de Commerce se demande s'il y a lieu ici de voir un changement par rapport à la pratique historique qui prévoyait un avis rédigé par Luxinnovation, puis un certificat émis par un expert-comptable attestant des 15% de dépenses. Est-ce toujours de cette manière que cela est prévu ? Si tel est le cas, il y a lieu de le spécifier, sinon d'indiquer la procédure dans son ensemble, afin qu'il n'y ait pas de confusion possible.

Le point 15° énonçant la définition des « frais de personnel » au sens du Projet mériterait d'être clarifié. En effet, il y est prévu une limite de salaire de 10 000€ brut mensuel (hors prime et autres avantages) auquel s'ajouteraient les cotisations sociales de l'employeur à hauteur de 20% du salaire brut. La Chambre de Commerce s'interroge sur le choix de parler d'une limite en salaire brut (comprenant donc déjà les cotisations sociales employeur) et l'ajout de coûts supplémentaires désignés comme correspondant aux cotisations sociales. Si elle soutient une limite plus élevée en matière de frais de personnel à prendre en compte, elle souhaiterait néanmoins une définition et une limite plus claire de ceux-ci.

De plus, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'éventuelle inclusion du management du projet dans les frais de personnel.

Le point 19° donnant la définition d'une « innovation » au sens du Projet manque de précision et peut porter à confusion. Même si la Chambre de Commerce reconnaît que cela puisse être volontaire afin de permettre un accès plus large aux aides, cela peut néanmoins amener à des situations de refus discrétionnaires d'octroi des aides. Elle demande donc que cette définition soit reformulée plus clairement.

S'agissant de la définition au point 46° de « zone assistée », la Chambre de Commerce demande que le traité auquel fait référence la définition soit explicité, afin d'éviter toute confusion.

Concernant l'article 4

L'article 4 rappelle que les aides inférieures à 100 000€ sont soumises au régime d'aides dit *de minimis* régi par le règlement (UE) n°1407/2013². La Chambre de Commerce s'interroge sur le raccourci fait en énonçant que toutes les aides inférieures à 100 000€ sont régies par le régime *de minimis*. De plus, elle se demande ce qu'il advient des aides qui sont sous le seuil des 100 000€ et qui semblent donc exclues du Projet lorsque le budget du Ministère de l'Economie alloué aux aides *de minimis* est dépassé. La Chambre de Commerce demande donc que les aides en question puissent alors entrer dans le cadre du Projet et qu'une inscription en ce sens soit ajoutée. De même, elle demande de s'assurer que le seuil mentionné corresponde bien aux seuils en vigueur depuis le 1 janvier 2024 concernant les règles applicables aux aides de faible montant (dites « aides de minimis »).

Concernant l'article 7

L'article 7 concerne l'aide aux projets de recherche et de développement cofinancés et fait référence au programme Horizon Europe. Il y a donc lieu de renvoyer au texte régissant le programme, afin de disposer de plus d'informations sur le programme Horizon Europe. Malgré quelques informations dans le commentaire de l'article, l'octroi de cette aide est actuellement confus à la lecture de l'article. La Chambre de Commerce demande donc que cet article soit reformulé plus clairement pour des raisons de sécurité juridique.

Concernant l'article 9

La Chambre de Commerce comprend que l'aide à l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises intervient concernant « *les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de RDI dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel* ». Elle propose d'élargir ces coûts à l'ensemble du personnel, dans la mesure où ce n'est pas seulement le personnel hautement qualifié qui est, dans les faits, capable d'effectuer ces missions et tâches dans d'autres entreprises.

Au paragraphe (4), la Chambre de Commerce se demande quelles sont les conditions permettant de porter l'intensité de l'aide de 50% des coûts admissibles à 100% « *dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation* ». Elle demande que ce paragraphe soit explicité par l'ajout de critères concrets, pour des raisons de sécurité juridique.

Concernant l'article 10, paragraphe 3

Dans le même ordre d'idées, la Chambre de Commerce se demande quelles sont les conditions permettant de porter l'intensité de l'aide à 100% des coûts admissibles et souhaiterait que des critères concrets soient ajoutés, pour des raisons de sécurité juridique.

Concernant l'article 11

Le paragraphe (2) de cet article dispose que seules « *sont admissibles au bénéfice de l'aide les entreprises innovantes, pourvu qu'il s'agisse de petites entreprises non cotées, enregistrées depuis un maximum de cinq ans...* ». La Chambre de Commerce demande que l'adjectif « *révolus* »

² [RÈGLEMENT \(UE\) No 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#)

soit ajouté après les mots « cinq ans » afin qu'il n'y ait pas de doute sur la durée des 5 ans mentionnée, et qu'ainsi l'on comprenne 5 années, 11 mois et 29 jours au maximum.

Au point 6°, du paragraphe (2), puisque « financement privé » ne fait pas partie des définitions données par l'article 2, il y a lieu de s'interroger sur la forme que pourrait prendre ce financement privé. La Chambre de Commerce demande qu'il soit défini clairement, pour des raisons de sécurité juridique.

Le paragraphe (3), point 2° introduit la possibilité de l'aide aux jeunes entreprises innovantes, versée sous la forme d'un prêt non conforme aux taux de marché, initiative que la Chambre de Commerce salue. Elle s'interroge néanmoins quant au choix d'explicitier le versement de cette aide à l'article 11, ainsi qu'à l'article 25, paragraphe (4). Elle préconise de manière générale, d'éviter les aller-retours dans le Projet (et donc la cas échéant dans la future Loi), afin que le lecteur puisse trouver toute l'information nécessaire à un unique endroit. Elle se demande également dans quelle mesure cette aide versée sous la forme d'un prêt non conforme au marché pourrait être étendue, voire généralisée aux autres aides, tant que les critères et modalités de chaque aide le permettent.

Le paragraphe (4) permet une combinaison des instruments d'aides, tels que la subvention en capital ou en apport en fonds propres ou en quasi-fonds propres et le prêt mentionnés au paragraphe (3). La Chambre de Commerce salue cette possibilité et estime que cette combinaison des instruments devrait être davantage généralisée.

Concernant l'article 12

Au paragraphe (2), la Chambre de Commerce se demande pourquoi cet article est plus restrictif pour les grandes entreprises.

Au paragraphe (3), elle aimerait qu'un point soit ajouté concernant l'éventuelle prise en charge de frais de sous-traitance et, dans cette éventualité, dans quelle mesure celle-ci serait prise en charge. Un point quant à une limite de temps et de coût du projet pourrait également être ajouté (durée et coût maximum).

Au paragraphe (4), elle souhaite saluer la différence faite entre la part de coûts prise en compte dans le cas d'une innovation de marché, comparée à la part prise en compte dans le cas d'une innovation interne à l'entreprise. Dans le commentaire de l'article 12, il est indiqué que « *Le développement de nouveaux produits, procédés ou services destinés à des clients de l'entreprise en question ne peuvent pas faire l'objet d'une aide sur le fondement de l'article 12 dans la mesure où il ne s'agit pas d'une innovation interne à celle-ci.* » La Chambre de Commerce considère ce commentaire particulièrement limitatif. Elle préconise que cela soit possible si le nouveau procédé est particulièrement fonctionnel et que l'entreprise a pris un risque financier pour mener à bien ce projet, la commercialisation de ce dernier présenterait alors un fort levier de profitabilité. Dans ce cas, pourquoi l'exclure ? Elle préconise cependant d'inclure une limite de temps, par exemple.

Concernant l'article 18

Dans le commentaire de l'article 18, il est ajouté que les jeunes entreprises innovantes qui demandent à bénéficier de l'aide prévue à l'article 11 ne doivent pas nécessairement soumettre l'ensemble des informations requises au point 4° de cet article 18. En effet, ces informations permettent en premier lieu de vérifier si l'entreprise est en difficulté, condition qui ne s'applique pas à ces premières, une PME n'étant pas considérée en difficulté si elle a moins de 3 ans, c'est probablement pour cette raison que les documents ne sont pas demandés. La question se pose donc pour les entreprises de plus de 3 ans, alors que le Ministère de l'Economie devrait donc vérifier si l'entreprise est en difficulté avec les documents susmentionnés. Or, l'article 18 amène à penser

que pour l'aide des jeunes entreprises innovantes, ces documents ne seront pas nécessaires. Il convient impérativement ici d'apporter au texte législatif les détails manquants, notamment concernant les sociétés de 3 à 5 ans.

Concernant l'article 20

Le premier paragraphe stipule que « *Les décisions relatives aux aides supérieures à 500 000 euros ne sont prises qu'après avoir recueilli l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.* » La Chambre de Commerce s'interroge : cela signifie-t-il que les demandes d'aides demandées de moins de 500 000€ ne passent plus devant la commission consultative ? Il faut que cela soit expliqué plus clairement.

Concernant l'article 21

La Chambre de Commerce estime la formulation du paragraphe (4) trop vague et soumise au libre arbitre. Elle préconise de donner des critères précis afin d'apprécier le caractère incohérent ou non crédible, ainsi que d'y inclure des seuils permettant de définir l'envergure financière d'un projet vis-à-vis des fonds propres de l'entreprise.

La Chambre de Commerce souhaite que le paragraphe (5) soit supprimé, le jugeant trop arbitraire et infondé. En effet, elle se demande pourquoi des projets seraient exclus dans le cas où ils rempliraient tous les critères et où le budget le permettrait.

Concernant l'article 22

La Chambre de Commerce réitère ses commentaires concernant l'article 21, paragraphes (4) et (5), à nouveau pour les paragraphes (4) et (5) de l'article 22.

Concernant l'article 25

Au paragraphe (2), la Chambre de Commerce se demande si le prêt auquel il est fait mention est un prêt non conforme aux taux de marché. Elle demande que cela soit explicité pour des raisons de sécurité juridique.

Concernant l'article 26

Il serait souhaitable de reformuler le paragraphe (2) selon lequel « *Les aides sous forme de subvention en capital et d'avance remboursable sont versées après la réalisation de l'ensemble des coûts en vue desquels l'aide a été octroyée* ». En effet, comment cela peut-il être une « avance remboursable » si son versement intervient à la fin du projet ?

La Chambre de Commerce salue les points 1° et 2° du paragraphe (2) relatif au versement de l'aide ; le point 1° permettant de bénéficier d'une tranche de 30% du montant de l'aide avant le début du projet et le point 2° permettant de bénéficier de deux tranches d'aide en cours de projet. Les petites et moyennes entreprises pourront, de plus, prétendre au versement de trois tranches d'aides par an et par projet, quand les grandes entreprises pourront prétendre au versement de deux tranches d'aide par an et par projet.

Néanmoins, à la fin du point 2°, il est inscrit que « *Lorsque l'aide octroyée est supérieure à 500 000 euros, sous peine d'irrecevabilité, chaque demande de paiement est également accompagnée d'un rapport audité par un expert-comptable externe qui se prononce sur l'admissibilité des coûts et la date de début des travaux liés au projet par rapport à celle de la demande d'aide. Les coûts relatifs à ce rapport ne sont pas éligibles à une quelconque aide.* » La

Chambre de Commerce est surprise par cette condition et se demande quel est son objectif. Surtout que celle-ci entraîne des coûts et une contrainte administrative supplémentaire, tout en prenant en compte le fait que les fiduciaires qui pourraient alors intervenir ne savent généralement pas ce qui est attendu dans de tels dossiers.

Concernant l'article 34

La Chambre de Commerce se demande si les paragraphes (1) et (2) explicitent clairement le fait que Luxinnovation est dorénavant considérée officiellement comme agence de financement pour les projets d'aide inférieure à 200 000€ ? Si ce n'était pas le cas, il faudrait alors impérativement reformuler ces paragraphes pour inclure les critères dont cela dépendrait.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le Projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

DLA/GLO/DJI